

18 JUIN 1997

COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFE

Société Anonyme au capital de 846 127 700 F

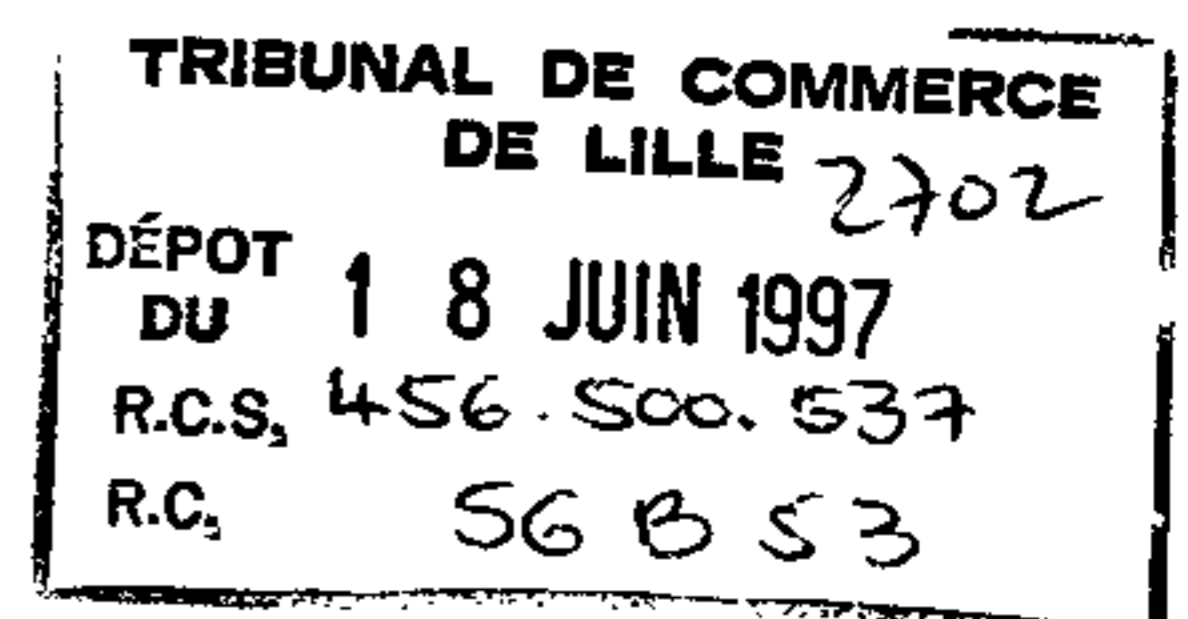
Siège Social : 37, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à SAINT-ANDRE (Nord)

R.C.S. LILLE B 456 500 537

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 1er AVRIL 1997

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION



22134

Le Mardi 1er Avril 1997, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire réunie Extraordinairement, les actionnaires de la société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire :

Quartier Valmy - Espace 21 -
33, Place Ronde
92981 PARIS LA DEFENSE

sur convocation faite par le Conseil d'Administration, par lettre adressée à chacun des actionnaires et aux Commissaires aux Comptes.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, lors de son entrée en séance, par chaque membre de l'Assemblée agissant tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Armand BURFIN, Administrateur Directeur Général spécialement habilité par le Conseil d'Administration.

Mesdames Nadia CANONNE et Michelle CORDONNIER, acceptant ces fonctions, sont appelées comme scrutateurs.

Madame Bernadette CREQUY assume les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée.

La Société Bernard MONTAGNE et Associés, et le Cabinet SALUSTRO REYDEL, Commissaires aux Comptes, sont respectivement représentés par Monsieur Jacques CONVERT et Monsieur Bertrand VIALATTE.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés et ceux votant par correspondance possèdent plus du tiers des actions soit 8 382 070 actions sur les 8 460 808 actions formant le capital social et ayant droit de vote. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- . un exemplaire de la lettre de convocation adressée aux actionnaires
- . copie de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes avec l'avis de réception
- . la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés ainsi que les formulaires de votes par correspondance
- . les projets de traités d'apports avec ses annexes
- . les récépissés du dépôt au Greffe des projets de traités d'apports
- . un exemplaire des journaux contenant publications des projets d'apports
- . un exemplaire des statuts de la société
- . le rapport du Conseil d'Administration
- . les rapports des Commissaires à la scission
- . le texte des résolutions proposées

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- . Rapport du Conseil d'Administration sur les projets de traités d'apports par la Compagnie Générale de Chauffe au profit des sociétés GENERIS - GEVAL - VALNOR - VALOREST de sa branche autonome d'activité "Traitement des déchets"
- . Rapports des Commissaires à la scission sur les modalités des apports
- . Approbation des projets de traités d'apports ; approbation de leur évaluation et de leur rémunération
- . Pouvoirs pour la réalisation des opérations, l'accomplissement des formalités de dépôts et publications et de l'exécution des décisions prises

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole le Président propose à l'Assemblée de passer au vote des résolutions.

I - APPORTS A LA SOCIETE GENERIS

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports des Commissaires à la scission désignés par le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE

- après avoir pris connaissance du projet de traité d'apports partiels d'actifs et de ses annexes, signé le 24 Février 1997 avec la Société GENERIS Société Anonyme au capital de 250 000 F, ayant son siège Social à NANTERRE (92000) 169, Avenue Georges Clémenceau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° B 410 303 481, aux termes duquel la Compagnie Générale de Chauffage fait apport à la Société GENERIS à titre d'apport partiel d'actif, placé sous le régime juridique des scissions, avec effet rétroactif au 1er Janvier 1997, de sa branche d'activité de «Traitement des déchets de la région Ile de France» et de titres de participation qu'elle détient dans la COMPAGNIE GENERALE D'ENVIRONNEMENT DE CERGY PONTOISE "CGECP", dans la SOCIETE MONTHYONAISE DE VALORISATION "SOMOVAL", dans la société VALENE et dans la société QUARTZ, l'ensemble évalué à la somme nette de 674 975 F.

- après avoir décidé de retenir les précisions suivantes afférentes à la désignation des biens apportés par la Compagnie Générale de Chauffage à la société GENERIS aux termes desquelles au titre des suites du sinistre occasionné par l'incendie du 17 Novembre 1996, la Compagnie Générale de Chauffage supportera, à titre temporaire, à compter de la date d'effet du présent apport et jusqu'à la mise en place d'une solution de substitution permettant d'assurer le service, le surcoût occasionné par l'élimination des déchets

Accepte et approuve, sous les conditions stipulées dans ledit traité, et les précisions rappelées ci-dessus concernant les apports partiels d'actifs consentis par la Compagnie Générale de Chauffage à la Société GENERIS :

. l'évaluation qui en a été faite sur la base des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1996 et à approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire de la société apporteuse.

. la rémunération proposée, c'est-à-dire l'attribution à la Compagnie Générale de Chauffage de 5 825 actions d'une valeur nominale de 100 F chacune, entièrement libérées, portant jouissance à compter du 1er Janvier 1997, à créer par la Société GENERIS à titre d'augmentation de son capital, lesdites actions étant créées avec une prime d'apport globale de 92 475 F

Elle donne tous pouvoirs à son Président à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apports, par lui ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

. de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la Société bénéficiaire, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la Compagnie Générale de Chauffage à la Société GENERIS, arrêter toutes modalités de compensation afin de ne pas remettre en cause la valeur globale des apports et leur rémunération

. de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès de toute administration, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque

. aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée par 8 381 920 voix.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de ce que l'apport partiel d'actif sera réalisé à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société GENERIS approuvant cet apport partiel et décidant l'augmentation de capital destinée à le rémunérer.

Elle subordonne le maintien de sa résolution ci-dessus à la réalisation de l'apport avant la date du 31 Décembre 1997. Passé ce délai, cette résolution serait caduque et non avenue, sans aucune indemnité de part et d'autre, à moins que ce délai ne soit prorogé d'un commun accord entre les Sociétés.

Cette résolution est adoptée par 8 381 986 voix.

II - APPORTS A LA SOCIETE GEVAL

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports des Commissaires à la scission désignés par le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE

- après avoir pris connaissance du projet de traité d'apports partiels d'actifs et de ses annexes, signé le 20 Février 1997 avec la Société GEVAL Société Anonyme au capital de 250 000 F, ayant son siège Social à NANTERRE (92000) 169, Avenue Georges Clémenceau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° B 410 303 085, aux termes duquel la Compagnie Générale de Chauffe fait apport à la Société GEVAL à titre d'apport partiel d'actif, placé sous le régime juridique des scissions, avec effet rétroactif au 1er Janvier 1997, de titres de participation qu'elle détient dans la SOCIETE BRETONNE D'EXPLOITATION DE CHAUFFAGE, et évalués à la somme nette de 4 723 037,92 F.

Accepte et approuve, sous les conditions stipulées dans ledit traité, les apports partiels d'actifs consentis par la Compagnie Générale de Chauffe à la Société GEVAL.

. l'évaluation qui en a été faite sur la base des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1996 et à approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire de la société apporteuse.

. la rémunération proposée, c'est-à-dire l'attribution à la Compagnie Générale de Chauffe de 11 941 actions d'une valeur nominale de 100 F chacune, entièrement libérées, portant jouissance à compter du 1er Janvier 1997, à créer par la Société GEVAL à titre d'augmentation de son capital, lesdites actions étant créées avec une prime d'apport globale de 3 528 937,92 F

Elle donne tous pouvoirs à son Président à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apports, par lui ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

. de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la Société bénéficiaire, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la Compagnie Générale de Chauffe à la Société GEVAL, arrêter toutes modalités de compensation afin de ne pas remettre en cause la valeur globale des apports et leur rémunération

. de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès de toute administration, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque

. aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée par 8 381 920 voix.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de ce que l'apport partiel d'actif sera réalisé à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société GEVAL approuvant cet apport partiel et décidant l'augmentation de capital destinée à le rémunérer.

Elle subordonne le maintien de sa résolution ci-dessus à la réalisation de l'apport avant la date du 31 Décembre 1997. Passé ce délai, cette résolution serait caduque et non avenue, sans aucune indemnité de part et d'autre, à moins que ce délai ne soit prorogé d'un commun accord entre les Sociétés.

Cette résolution est adoptée par 8 381 986 voix.

III - APPORTS A LA SOCIETE VALNOR

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports des Commissaires à la scission désignés par le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE

- après avoir pris connaissance du projet de traité d'apports partiels d'actifs et de ses annexes, signé le 24 Février 1997 avec la Société VALNOR Société Anonyme au capital de 250 000 F, ayant son siège Social à NANTERRE (92000) 169, Avenue Georges Clémenceau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° B 410 301 162, aux termes duquel la Compagnie Générale de Chauffage fait apport à la Société VALNOR à titre d'apport partiel d'actif, placé sous le régime juridique des scissions, avec effet rétroactif au 1er Janvier 1997, de sa branche d'activité de «Traitement des déchets des régions Nord, Normandie, Picardie», et évaluée à la somme nette de 33 100 833,16 F

Accepte et approuve, sous les conditions stipulées dans ledit traité, les apports partiels d'actifs consentis par la Compagnie Générale de Chauffage à la Société VALNOR.

. l'évaluation qui en a été faite sur la base des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1996 et à approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire de la société apporteuse.

. la rémunération proposée, c'est-à-dire l'attribution à la Compagnie Générale de Chauffage de 56 139 actions d'une valeur nominale de 100 F chacune, entièrement libérées, portant jouissance à compter du 1er Janvier 1997, à créer par la Société VALNOR à titre d'augmentation de son capital, lesdites actions étant créées avec une prime d'apport globale de 27 486 983,16 F

Elle donne tous pouvoirs à son Président à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apports, par lui ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

. de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la Société bénéficiaire, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la Compagnie Générale de Chauffage à la Société VALNOR, arrêter toutes modalités de compensation afin de ne pas remettre en cause la valeur globale des apports et leur rémunération

. de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès de toute administration, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque

. aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée par 8 381 920 voix.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de ce que l'apport partiel d'actif sera réalisé à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société VALNOR approuvant cet apport partiel et décidant l'augmentation de capital destinée à le rémunérer.

Elle subordonne le maintien de sa résolution ci-dessus à la réalisation de l'apport avant la date du 31 Décembre 1997. Passé ce délai, cette résolution serait caduque et non avenue, sans aucune indemnité de part et d'autre, à moins que ce délai ne soit prorogé d'un commun accord entre les Sociétés.

Cette résolution est adoptée par 8 381 986 voix.

IV - APPORTS A LA SOCIETE VALOREST

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports des Commissaires à la scission désignés par le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE

- après avoir pris connaissance du projet de traité d'apports partiels d'actifs et de ses annexes, signé le 24 Février 1997 avec la Société VALOREST Société Anonyme au capital de 250 000 F, ayant son siège Social à NANTERRE (92000) 169, Avenue Georges Clémenceau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° B 410 302 954, aux termes duquel la Compagnie Générale de CHAUFFE fait apport à la Société VALOREST à titre d'apport partiel d'actif, placé sous le régime juridique des scissions, avec effet rétroactif au 1er Janvier 1997, de titres de participation qu'elle détient dans la société HAUT MARNAISE DE VALORISATION DES DECHETS et dans la SOCIETE VOSGIENNE POUR LA VALORISATION DES DECHETS "SOVVAD" et évalués à la somme nette de 1 099 800 F

Accepte et approuve, sous les conditions stipulées dans ledit traité, les apports partiels d'actifs consentis par la Compagnie Générale de Chauffe à la Société VALOREST.

. l'évaluation qui en a été faite sur la base des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1996 et à approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire de la société apporteuse.

. la rémunération proposée, c'est-à-dire l'attribution à la Compagnie Générale de Chauffe de 709 actions d'une valeur nominale de 100 F chacune, entièrement libérées, portant jouissance à compter du 1er Janvier 1997, à créer par la Société VALOREST à titre d'augmentation de son capital, lesdites actions étant créées avec une prime d'apport globale de 1 028 900 F

Elle donne tous pouvoirs à son Président à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apports, par lui ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

. de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la Société bénéficiaire, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la Compagnie Générale de Chauffe à la Société VALOREST, arrêter toutes modalités de compensation afin de ne pas remettre en cause la valeur globale des apports et leur rémunération

. de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès de toute administration, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque

. aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée par 8 381 920 voix.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de ce que l'apport partiel d'actif sera réalisé à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société VALOREST approuvant cet apport partiel et décidant l'augmentation de capital destinée à le rémunérer.

Elle subordonne le maintien de sa résolution ci-dessus à la réalisation de l'apport avant la date du 31 Décembre 1997. Passé ce délai, cette résolution serait caduque et non avenue, sans aucune indemnité de part et d'autre, à moins que ce délai ne soit prorogé d'un commun accord entre les Sociétés.

Cette résolution est adoptée par 8 381 986 voix.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal et notamment à Madame Nadia CANONNE pour effectuer les dépôts et publications partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée par 8 382 014 voix.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, délibéré, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

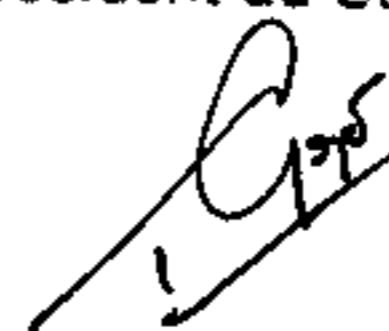
Le Président de séance,
Armand BURFIN

Les Scrutateurs,
Nadia CANONNE

Michelle CORDONNIER

La Secrétaire,
Bernadette CREQUY

Pour copie et en vertu de sa fonction
/ Le Président du Conseil d'Administration



**TRAITE
D'APPORTS PARTIELS D'ACTIFS**

ENTRE LES SOUSSIGNEES

GENERIS, Société Anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège social est à NANTERRE (92000), 169 avenue Georges Clémenceau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, sous le numéro B 410 303 481,

Représentée par Monsieur Michel VALACHE, en sa qualité de Vice-Président et Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 24 février 1997,

*Ci-après dénommée la Société Bénéficiaire
ou GENERIS*

D'UNE PART

ET

COMPAGNIE GENERALE D'ENTREPRISES AUTOMOBILES - CGEA, Société Anonyme au capital de 415.643.000 Francs, dont le siège social est à NANTERRE (92000), 163/169 avenue Georges Clémenceau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, sous le numéro B 572 221 034,

Représentée par Monsieur Denis GASQUET, agissant au nom et pour le compte de la Société, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 20 février 1997,

*Ci-après dénommée la Société Apporteuse
ou CGEA*

AB

BB

1
J

MW

BS

ENTREPRISE AUBINE, Société Anonyme au capital de 12.248.700 Francs, dont le siège social est à CHELLES (77500) 48-50 avenue du Gendarme Castermant, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX, sous le numéro B 745 550 111,

Représentée par Monsieur Jean BENOIST, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 21 février 1997,

*Ci-après dénommée la Société Apporteuse
ou AUBINE*

SOCIETE ANONYME RECYCLAGE MATIERES, Société Anonyme au capital de 18.000.000 Francs, dont le siège social est à GONESSE (95500) Chemin de Villepinte, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE, sous le numéro B 608 202 727,

Représentée par Monsieur Jean BENOIST, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 24 février 1997,

*Ci-après dénommée la Société Apporteuse
ou SARM*

ESYS-MONTENAY, Société Anonyme au capital de 130.193.300 Francs, dont le siège social est à PUTEAUX (92800), 33 Place Ronde, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, sous le numéro B 337 950 661,

Représentée par Monsieur Paul de GUILHERMIER, agissant au nom et pour le compte de la Société, et dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 5 novembre 1996,

*Ci-après dénommée la Société Apporteuse
ou ESYS*

COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFE, Société Anonyme au capital de 846.127.700 Francs, dont le siège social est à SAINT ANDRE (59350), 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro B 456 500 537,

Représentée par Monsieur Armand BURFIN, en sa qualité de Directeur Général et Administrateur, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 29 octobre 1996,

*Ci-après dénommée la Société Apporteuse
ou CGC*

AB

B B

2 /

MW

BS

Les Sociétés CGEA, AUBINE, SARM, ESYS et CGC pourront être collectivement désignées « les Sociétés Apporteuses »

D'AUTRE PART

Ont, préalablement au traité d'apports partiels d'actifs, objet des présentes, exposé et rappelé ce qui suit:

I CARACTERISTIQUES DES SOCIETES CONCERNEES

1 - SUR LES SOCIETES APPORTEUSES

A - COMPAGNIE GENERALE d'ENTREPRISES AUTOMOBILES - CGEA

La Société CGEA a été constituée pour une durée qui expire le 7 janvier 2030.

Elle est de forme Société Anonyme ayant pour objet:

- Toutes opérations concernant l'exploitation de véhicules automobiles et plus spécialement les transports industriels: transports routiers, location de véhicules automobiles de transport de marchandises, services de voirie, déménagements, entrepôts, commissionnaires de transports.
- L'achat, la vente et la location de tous véhicules automobiles, l'entretien, les réparations et le garage de voitures.
- L'étude et l'entreprise de toutes affaires de transport.
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social.
- La participation de la société, à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

AB BB MW
37 55

Elle est inscrite:

- Au RCS de NANTERRE sous le numéro B 572 221 034
- Au SIRET, sous le numéro B 572 221 034 00778
- Code APE 900 B

et au titre des établissements secondaires hors du ressort du Tribunal du lieu du siège social concernés tant pour ses autres activités que par les présents apports.

Son capital s'élève à la somme de 415.643.000 Francs, divisé en 4.156.430 actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement libérées et non remboursées. Il n'existe pas de parts bénéficiaires ni d'obligations et de certificats d'investissements. La Société ne fait pas appel public à l'épargne.

B - AUBINE

La Société AUBINE a été constituée pour une durée qui expire le 30 septembre 2053.

Elle est de forme Société Anonyme ayant pour objet:

- Toutes opérations généralement quelconques, mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles ou financières, se rapportant à la brocante, l'entreprise de transport de marchandises, l'enlèvement des ordures ménagères, la récupération et le triage de toutes matières plastiques, métaux, ainsi que la fusion des métaux et matières plastiques.
- La société pourra valablement faire toutes opérations généralement quelconques qui se rapporteraient par un lien direct ou indirect à son objet principal ou qui pourraient avoir pour résultat un développement de ses opérations.
- La société pourra s'intéresser à toute tierce société, prendre toutes participations, effectuer toutes souscriptions.

Elle est inscrite:

- Au RCS de MEAUX sous le numéro B 745 550 111
- Au SIRET, sous le numéro 745 550 111 00017
- Code APE 900B

et au titre des établissements secondaires, hors du ressort du Tribunal du lieu du siège social concernés, tant pour ses autres activités que par le présent apport.

AB B B J M
95

Son capital s'élève à la somme de 12.248.700 Francs, divisé en 122.487 actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement libérées et non remboursées. Il n'existe pas de parts bénéficiaires ni d'obligations et de certificats d'investissements. La Société ne fait pas appel public à l'épargne.

C - SARM

La Société SARM a été constituée pour une durée qui expire le 30 Avril 2014.

Elle est de forme Société Anonyme ayant pour objet:

- Le transport et le débarquement de toutes marchandises ou objets, l'achat, la fabrication et la vente de tous engrais et fumures, l'enlèvement des déchets industriels et des ordures ménagères et l'exploitation des décharges.
- Et généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet, ainsi que la participation, sous quelque forme que ce soit, à tous groupements, entreprises ou sociétés en relation avec cet objet tant en France qu'à l'étranger.

Elle est inscrite:

- Au RCS de PONTOISE sous le numéro B 608 202 727
- Au SIRET, sous le numéro 608 202 727 00038
- Code APE: 900B

et au titre des établissements secondaires hors du ressort du Tribunal du lieu du siège social concernés tant pour ses autres activités que pour les présents apports.

Son capital s'élève à la somme de 18.000.000 Francs divisé en 3.000 actions d'une valeur nominale de 6.000 Francs chacune, entièrement libérées et non remboursées. Il n'existe pas de parts bénéficiaires ni d'obligations et de certificats d'investissements. La Société ne fait pas appel public à l'épargne.

D - ESYS

La Société ESYS a été constituée pour une durée qui expire le 15 mai 2085.

Elle est de forme Société Anonyme ayant pour objet:

- L'étude, l'exécution, l'exploitation, la maintenance de tous systèmes et installations de chauffage, de climatisation, de ventilation, la production de la chaleur et du froid, y compris la production combinée d'électricité à partir de tous combustibles ou de toutes sources énergétiques, leur distribution et leur vente sous toutes leurs formes et pour toutes applications.

AB

BB

J
5
5
MW

- L'assainissement, le traitement des résidus urbains, effluents et déchets de toutes natures.
- La distribution de l'eau et de l'air comprimé.
- La conception, la fabrication, le négoce, la maintenance d'appareillages et d'installations concernant la sécurité et la protection des biens et des personnes contre l'intrusion, l'incendie et les risques divers, ainsi que tous systèmes de contrôle, d'alarme ou de transmission de données et l'exécution de toutes prestations de services afférentes à ces domaines.
- L'étude, l'exécution, l'exploitation, la maintenance de tous réseaux de collecte et de transmission de données ou d'informations pour toutes applications et tous secteurs économiques.
- D'une façon générale, toutes prestations de services pour des collectivités publiques ou privées.
- L'importation, la fabrication, l'achat la représentation, la vente, l'exploitation et le transport de tous systèmes, matériels, produits, articles et fournitures diverses, destinés aux activités précédentes.
- Généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières et la participation de la société à tous groupements ou sociétés françaises ou étrangères créés ou à créer, et ce par tous moyens juridiques ou financiers, dès lors que ces opérations se rattachent directement aux objets ci-dessus.

Elle est inscrite:

- Au RCS de NANTERRE sous le numéro B 337 950 661
- Au SIRET, sous le numéro 337 950 661 01003
- Code APE: 403Z

et au titre des établissements secondaires hors du ressort du Tribunal du lieu du siège social concernés tant pour ses autres activités que pour les présents apports.

Son capital s'élève à la somme de 130.193.300 Francs, divisé en 1.301.933 actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement libérées et non remboursées. Il n'existe pas de parts bénéficiaires ni d'obligations et de certificats d'investissements. La Société ne fait pas appel public à l'épargne.

E - CGC

La Société CGC a été constituée pour une durée qui expire le 5 janvier 2043.

AB
 6
 49 MW

Elle est de forme Société Anonyme ayant pour objet principalement:

- L'étude, l'entreprise et la gestion de toutes installations de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air, de traitement de résidus urbains et industriels, de télésurveillance et de télégestion, de traitement des eaux ou autres.
- Toutes opérations relatives à la fourniture de chaleur et de froid ainsi qu'à la vente de tous combustibles.
- La maintenance de tous équipements techniques d'immeubles ainsi que toutes prestations relatives à l'agencement, la rénovation et l'entretien des immeubles et leurs annexes.
- La réalisation, l'exploitation, l'entretien et le financement de tous services relatifs aux activités de communication écrite, radiophonique, audiovisuelle ou autre.
- La participation, sous quelque forme que ce soit, à toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient se rapportant à l'objet ci-dessus, même par voie de création de société, d'apport, de commandite, de fusion, d'association.
- Et généralement, tous travaux et toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Elle est inscrite:

- Au RCS de LILLE sous le numéro B 456 500 537
- Au SIRET, sous le numéro 456 500 537 00018
- Code APE: 515A

et au titre des établissements secondaires hors du ressort du Tribunal du lieu du siège social concernés tant pour ses autres activités que pour les présents apports.

Son capital s'élève à la somme de 846.127.700, divisé en 8.461.277 actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement libérées et non remboursées. Il n'existe pas de parts bénéficiaires ni d'obligations et de certificats d'investissements. La Société ne fait pas appel public à l'épargne.

2 - SUR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La Société GENERIS a été constituée pour une durée qui expire le 26 décembre 2095.

Elle est de forme Société Anonyme ayant pour objet, directement ou indirectement, d'accomplir, notamment dans la région d'Ile de France:

AB
B B
7
5

- Toutes opérations de traitement de déchets de toutes catégories (en particulier ordures ménagères, déchets industriels, commerciaux, banals et spéciaux, déchets des activités de soins,...) sous la forme d'unité de traitement ou de filière de traitement complet concourant à la valorisation et ou à l'élimination desdits déchets, notamment par le stockage, le transfert, l'enfouissement, le tri, l'incinération, le compostage, ...
- Toutes activités accompagnant ou facilitant les opérations précitées telles que l'exploitation de centres de transfert ou de déchetteries, la commercialisation des déchets valorisés.
- La conception, le classement, la construction, la réalisation, le financement et l'exploitation de centres de traitement de déchets, en particulier, de centres d'enfouissement technique, usines d'incinération, centres de compostage, installations de stockage, centres de tri, centres de transfert, installations de valorisation de déchets et plus généralement de toutes filières de traitement de déchets de toutes catégories.
- L'étude, la recherche, l'assistance au classement et à l'exploitation de sites propres à la mise en place de filières de traitement.
- La participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, et notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous les moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes.

Elle est inscrite:

- Au RCS de NANTERRE sous le numéro B 410 303 481
- Au SIRET, sous le numéro 410 303 481 00015
- Code APE: 900C

et au titre des établissements secondaires hors du ressort du Tribunal du lieu du siège social concernés tant pour ses autres activités que par les présents apports.

Son capital s'élève à la somme de 250.000 Francs, divisé en 2.500 actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement libérées et non remboursées. Il n'existe pas de parts bénéficiaires ni d'obligations et de certificats d'investissements. La Société ne fait pas appel public à l'épargne.

AB

SSB

J 8

MS

II LIENS JURIDIQUES ENTRE LES SOCIETES APORTEUSES ET LA SOCIETE BENEFICIAIRE

PARTICIPATIONS:

- La Société GENERIS est filiale à 50,96% de la Société CGEA. Elle ne détient aucune participation dans CGEA.
- La Société GENERIS est filiale à 0,04% de la Société ESYS-MONTENAY. Elle ne détient aucune participation dans ESYS-MONTENAY.
- La Société GENERIS est filiale à 48,80% de la Société CGC. Elle ne détient aucune participation dans CGC.

Toutes les sociétés participantes à l'opération sont filiales ou sous-filiales de la Société COMPAGNIE GENERALE DES EAUX.

III MOTIFS ET BUTS DES APPORTS PARTIELS D'ACTIFS

La COMPAGNIE GENERALE DES EAUX a décidé une réorganisation globale des activités exercées par certaines de ses filiales dans le domaine du traitement des déchets par apports à des sociétés régionales constituées à cet effet. Pour la région Ile-de-France, la société GENERIS a été constituée.

Chacune des Sociétés parties au présent traité s'est développée jusqu'à présent de manière autonome sur le marché, et exerce son activité dans le secteur du traitement des déchets, notamment dans la région Ile-de-France.

Une approche plus coordonnée permettra une mise en commun des savoir faire et l'harmonisation des décisions opérationnelles assurera une meilleure croissance des parts de marché de ces Sociétés.

IV MODALITES DES APPORTS PARTIELS D'ACTIFS

1 - SOUMISSION AU REGIME DES SCISSIONS

De convention expresse les parties déclarent conformément à l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, placer les présents apports partiels d'actifs de branches autonomes d'activité sous le régime juridique des scissions prévu par les

AB

BB

J

9

MS

5

dispositions des articles 382 et suivants de ladite loi, tout en dérogeant aux dispositions de l'article 385 conformément à la faculté attestée par l'article 386 de la même loi.

En conséquence, les créanciers des Sociétés Apporteuses et Bénéficiaire, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de traité, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apports.

2 - COMPTES SERVANT DE BASE

Pour établir les bases des apports, les parties ont décidé d'utiliser les comptes suivants:

- **Pour GENERIS:** comptes du dernier exercice clos le 31 décembre 1996, arrêtés par le Conseil d'Administration en date du 24 février 1997 et à approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire devant se tenir préalablement à l'opération.
- **Pour CGEA:** comptes du dernier exercice clos le 31 décembre 1996, à arrêter par le Conseil d'Administration en date du 1er avril 1997 et à approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire devant se tenir préalablement à l'opération.
- **Pour AUBINE:** comptes du dernier exercice clos le 31 décembre 1996, arrêtés par le Conseil d'Administration en date du 21 février 1997 et à approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire devant se tenir préalablement à l'opération.
- **Pour SARM:** comptes du dernier exercice clos le 31 décembre 1996, arrêtés par le Conseil d'Administration en date du 24 février 1997 et à approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire devant se tenir préalablement à l'opération.
- **Pour ESYS:** comptes du dernier exercice clos le 31 décembre 1996, à arrêter par le Conseil d'Administration en date du 2 avril 1997 et à approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire devant se tenir préalablement à l'opération.
- **Pour CGC:** comptes du dernier exercice clos le 31 décembre 1996, à arrêter par le Conseil d'Administration en date du 23 avril 1997 et à approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire devant se tenir préalablement à l'opération.

Il est expressément convenu entre les parties que si les comptes approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires des Sociétés Apporteuses différaient des comptes servant de base aux présents apports, notamment en ce qui concerne les biens et les droits apportés, les parties arrêteront des modalités de compensation propres à ne pas remettre en cause la valeur globale des apports et leur rémunération, définies dans le présent traité.

AB

BB

10

J
M

3 - METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

Les méthodes retenues pour l'évaluation des apports, objets des présentes, ainsi que pour la détermination de leur rémunération font l'objet d'un document annexé au présent traité (annexe n°1).

4 - DATE D'EFFET DES APPORTS PARTIELS D'ACTIFS

D'un commun accord entre les parties, chaque apport partiel d'actif sera définitif lors de son approbation par la dernière des Assemblées Générales Extraordinaires des Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 372-2 de la loi du 24 juillet 1966, il est précisé que les présents apports auront un effet rétroactif au 1er janvier 1997.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 254-4 du décret du 23 mars 1967, toutes les opérations actives et passives de chacune des branches d'activité apportées, effectuées par les Sociétés Apporteuses, depuis le 1er janvier 1997 et jusqu'au jour de la réalisation définitive des apports, seront prises en charge par la Société Bénéficiaire et seront réputées faites pour son compte exclusif depuis le 1er janvier 1997.

Le défaut de réalisation de l'une quelconque des opérations d'apport ne rendra pas nul le présent traité. Il sera considéré comme sans incidence sur les opérations successives qui auront été réalisées, sauf décision contraire des Assemblées des Sociétés concernées.

CECI EXPOSE, il est passé à la convention d'apports partiels, objet des présentes, laquelle sera divisée en quatre parties, à savoir :

- La première, relative aux apports.
- La deuxième, relative à l'entrée en jouissance des biens apportés et aux conditions générales des apports.
- La troisième, relative à la rémunération des apports.
- Et la quatrième et dernière, relative aux déclarations générales concernant les biens apportés, au régime fiscal des apports partiels, aux conditions suspensives et autres stipulations du présent contrat.

AB

B B

11

J
R
M

PREMIERE PARTIE

APPORTS PARTIELS D'ACTIFS DES SOCIETES APORTEUSES

I APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA SOCIETE CGEA A LA SOCIETE GENERIS

Monsieur Denis GASQUET, ès-qualités au nom de la Société CGEA fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière et sous les conditions suspensives ci-après stipulées à la Société GENERIS, ce qui est accepté pour cette dernière par Monsieur Michel VALACHE, ès-qualités, des biens et droits ci-après désignés constituant la branche autonome d'activité de « Traitement de déchets de la région Ile-de-France ».

Tels que lesdits biens et droits existaient au 1er janvier 1997, avec les résultats actifs et passifs des opérations à compter de cette date, relativement aux biens apportés.

A - DESIGNATION DES BIENS APORTEES

1 - IMMOBILISATIONS

1°) L'ensemble des éléments incorporels composant la branche d'activité apportée par la Société CGEA et pour laquelle elle est immatriculée, avec les autres activités qu'elle exerce, au R.C.S. de NANTERRE, au lieu de son siège social, sous le numéro B 572 221 034, et qu'elle exploite à:

Ville	Code postal	Adresse	
Montereau-Fault-Yonne	77310	22 rue des Grandes Haies	Installation d'incinération de Montereau
Ozoir-la-Ferrière	77330	Carrefour Belle Croix	Traitement des résidus ménagers de Tournan
Triel-sur-Seine	78510	Chemin des Graviers aux Moines	Centre de traitement des résidus urbains de Triel & centre de tri
Varenes-Jarcy	91480	Chemin Vicinal n°2	Centre de traitement des résidus urbains de Varenes-Jarcy
Champagne-sur-Oise	95660	Rue Pasteur prolongée	Usine de Champagne & déchetterie

Etant précisé que ledit fonds appartenant à l'origine à la société SNC SOBEA Ile-de-France, a été donné par cette dernière en location-gérance à la Société GENERIS, par acte sous-seing privé en date du 20 décembre 1996.

En conséquence, et sous les conditions de l'approbation des opérations suivantes:

AB
12
B B
J
M

- attribution desdits actifs par la société SNC SOBEA Ile-de-France à son associée la société SOGEA SA dans le cadre du partage partiel d'actifs du fonds de commerce composant ladite branche d'activité,
- apport partiel desdits actifs par la société SOGEA SA à la Société CGEA,
- apport partiel desdits actifs par la Société CGEA à la Société GENERIS, objet du présent traité,

il sera mis fin à la location-gérance entre la société SNC SOBEA Ile-de-France et la Société GENERIS à la date d'approbation de l'apport partiel desdits actifs par la Société CGEA à la Société GENERIS.

Il convient de préciser que, par l'effet du contrat de location-gérance, les contrats de travail des salariés de la société SNC SOBEA Ile-de-France attachés à ladite branche d'activité ont été transférés à la Société GENERIS à compter du 1er janvier 1997.

Ledit fonds comprenant:

- la clientèle, l'achalandage et le droit de se dire successeur, dans la branche apportée,
- les droits à utilisation des terrains, locaux et installations sus-mentionnés, et mises à disposition par:

		Installation
SIRMOTOM	Syndicat Intercommunal de la Région de MOntereau pour le Traitement des Ordures Ménagères	Montereau-Fault-Yonne
SIETOM	Syndicat Intercommunal pour l'Enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagères de la région de Tournan	Ozoir-la-Ferrière
SIVATRU	Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et le Traitement des Résidus Urbains	Triel-sur-Seine
SIVOM	Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la vallée de l'Yerres et des Sénarts	Varenes-Jarcy
SICTOMIA	Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la région de l'Isle-Adam	Champagne-sur-Oise

- tous documents commerciaux et tous les droits de propriété industrielle et commerciale y afférents,
- le bénéfice et les charges de toutes autorisations d'exploitation et autres, licences, concessions et permissions administratives, de tous traités, accords et marchés relatifs à l'exploitation des biens apportés, intervenues avec tous tiers, et notamment avec les fournisseurs, sous-traitants, clients et administrations,
- le droit de demander le transfert des lignes téléphoniques, de télex et de télécopie utilisées,

la liste des principaux contrats figure en annexe 3-1,

l'ensemble desdits éléments incorporels sont apportés pour leur **valeur comptable** de:

58.485.000,00 F,

AB
 13
 MB
 MW

- les droits dans une Société En Participation, dont la Société GENERIS déclare avoir parfaitement connaissance, pour leur **valeur comptable** de: **5.000,00 F.**
- le bénéfice et la charge des contrats de crédit-bail et des contrats de location, dont la liste figure en annexe 3-1, pour leur **valeur comptable** de: **54.339,00 F.**

Les **logiciels** apportés pour leur **valeur comptable** de: **438.750,00 F.**

Les **actifs en concession** pour leur **valeur comptable** de: **7.105.404,28 F.**

Les **autres actifs immobilisés** pour une **valeur comptable** de: **699.942,60 F.**

Les actifs en concession et les immobilisations corporelles apportées sont récapitulées en annexe 4-1.

La liste des véhicules apportés figure en annexe 5-1.

Montant total des éléments incorporels et corporels apportés: **66.788.435,88 F.**

2°) Les participations que la Société CGEA détient dans les sociétés REP et CGECP:

2° - 1/ Société La Routière de l'Est Parisien - R.E.P.

36.599 actions d'une valeur nominale de 100 Francs de la Société La Routière de l'Est Parisien - R.E.P., Société Anonyme au capital de 9.159.200 Francs, dont le siège social est à GOUSSAINVILLE (95190), Zone Industrielle, rue Robert Moinon, immatriculée au RCS de PONTOISE, sous le numéro B 612 006 965,
pour leur **valeur comptable** de **28.912.168,00 F.**

A l'issue de cet apport, la CGEA détiendra 1 action de la société REP.

2° - 2/ Compagnie Générale d'Environnement de Cergy-Pontoise « CGECP »

3.998 actions d'une valeur nominale de 100 Francs de la Société Compagnie Générale d'Environnement de Cergy-Pontoise, Société Anonyme au capital de 2.000.000 Francs, dont le siège social est à CERGY-PONTOISE (95000), Parc d'Activités des Béthunes, immatriculée au RCS de PONTOISE, sous le numéro B 389 336 710,
pour leur **valeur comptable** de **399.800,00 F.**

Le capital de la Société est libéré à hauteur de 500.000 Francs. Le capital souscrit non encore appelé devra l'être par décision du Conseil d'Administration de la Compagnie Générale d'Environnement de Cergy-Pontoise avant la date du cinquième anniversaire de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE, soit avant le 4 novembre 1997.

A l'issue de cet apport, la CGEA détiendra 1 action de la société CGECP.

AB
14
14
14
14

Montant total des immobilisations financières apportées: 29.311.968,00 F.

MONTANT TOTAL DES IMMOBILISATIONS APPORTEES (I): 96.100.403,88F.

2 - AUTRES ACTIFS

Des disponibilités pour un montant de 11.901.377,00 F.

MONTANT TOTAL DES AUTRES ACTIFS APPORTES (II) 11.901.377,00 F.

MONTANT TOTAL DE L'ACTIF APPORTE (I) + (II) 108.001.780,88F.

Le détail des différents éléments apportés figure dans les livres de la comptabilité de la Société Apporteuse.

3 - PRISE EN CHARGE DU PASSIF PAR LA SOCIETE GENERIS

Comme condition expresse des apports ci-dessus énumérés, la Société GENERIS s'engage à prendre en charge:

1) des **provisions pour risques et charges** correspondant aux obligations contractuelles d'entretien et renouvellement des installations mises à disposition par les Collectivités (selon un état détaillé par site joint en annexe 6-1),
pour leur **valeur comptable de 11.901.377,00 F,**

2) une **partie d'une ligne de crédit**, d'un montant total de 150 MF, consentie par la BNP en date du 31 juillet 1995, remboursable en dix semestrialités constantes, aux conditions suivantes: taux PIBOR 3 mois + 0,25% post-compté outre une commission d'engagement de 0,20% pré-comptée, pour un montant de **8.650.000,00 F,**

3) les **versements restant à effectuer** pour la libération totale du capital social de la Société Compagnie Générale d'Environnement de Cergy-Pontoise, dont la participation est apportée, pour le montant inscrit au passif du bilan de CGEA: **299.850,00 F.**

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE 20.851.227,00 F.

A ce passif il convient d'ajouter, le cas échéant, tout autre passif qui n'aurait pas été comptabilisé mais transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs relatifs à la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure à la date de réalisation du présent apport, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport, y compris tout passif résultant de risques et charges insuffisamment provisionnés au 31 décembre

AB

15

BB

5 MW

1996. Des compensations financières seront alors opérées à due concurrence afin de ne pas remettre en cause les valeurs d'apport et leur rémunération. Il en sera de même en cas de diminution de l'actif apporté due à des faits ou actes non révélés antérieurs à la date de réalisation du présent apport.

Il en résulte que la **valeur nette totale des apports** effectués par la Société CGEA à la Société GENERIS s'élève, après imputation du passif pris en charge à **87.150.553,88 F.**

D'une manière générale, l'apport partiel d'actif ci-dessus comprend l'ensemble des biens et droits sus-désignés apportés tels qu'ils existaient au 1er janvier 1997 ainsi que ceux qui en sont ou en seront la représentation à ce jour, comme au jour de la réalisation définitive dudit apport partiel.

B - ORIGINE DE PROPRIETE

La branche d'activité apportée appartient actuellement, pour partie, à la société SNC SOBEA Ile-de-France. Elle doit être attribuée à la société SOGEA SA qui doit l'apporter à la Société CGEA préalablement au présent apport.

II APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA SOCIETE AUBINE A LA SOCIETE GENERIS

Monsieur Jean BENOIST, ès qualités au nom de la Société AUBINE fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière et sous les conditions suspensives ci-après stipulées à la Société GENERIS, ce qui est accepté pour cette dernière par Monsieur Michel VALACHE, ès-qualités, des biens et droits ci-après désignés.

Tels que lesdits biens et droits existaient au 1er janvier 1997, avec les résultats actifs et passifs des opérations à compter de cette date, relativement aux biens apportés.

DESIGNATION ET EVALUATION DES BIENS APPORTES

1.246 actions d'une valeur nominale de 100 Francs de la Société Monthyonaise de Valorisation, « SOMOVAL », Société Anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège social est à MONTHYON (77122), La Croix Gillet, immatriculée au RCS de MEAUX, sous le numéro B 400 741 286, pour leur **valeur comptable de 124.600,00 F.**

A l'issue de cet apport, AUBINE détiendra 1 action de la société SOMOVAL.

Il en résulte que la **valeur nette totale des apports** effectués par la Société AUBINE à la Société GENERIS s'élève à **124.600,00 F,**

AB

J
16 13 *MV*

BB

A laquelle il convient d'ajouter, le cas échéant, tout passif qui n'aurait pas été comptabilisé mais transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs relatifs à la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure à la date de réalisation du présent apport, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport, y compris tout passif résultant de risques et charges insuffisamment provisionnés au 31 décembre 1996. Des compensations financières seront alors opérées à due concurrence afin de ne pas remettre en cause les valeurs d'apport et leur rémunération. Il en sera de même en cas de diminution de l'actif apporté due à des faits ou actes non révélés antérieurs à la date de réalisation du présent apport.

III APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA SOCIETE SARM A LA SOCIETE GENERIS

Monsieur Jean BENOIST, ès qualités au nom de la Société SARM fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière et sous les conditions suspensives ci-après stipulées à la Société GENERIS, ce qui est accepté pour cette dernière par Monsieur Michel VALACHE, ès-qualités, des biens et droits ci-après désignés constituant la branche d'activité « Traitement de déchets de la région Ile-de-France ».

Tels que lesdits biens et droits existaient au 1er janvier 1997, avec les résultats actifs et passifs des opérations à compter de cette date, relativement aux biens apportés.

A - DESIGNATION ET EVALUATION DES BIENS APPORTES

1 - IMMOBILISATIONS

L'ensemble des éléments incorporels composant la branche d'activité apportée par la Société SARM et pour laquelle elle est immatriculée, avec les autres activités qu'elle exerce, au R.C.S. de PONTOISE, au lieu de son siège social, sous le numéro B 608 202 627, et qu'elle exploite à:

Ville	Code postal	Adresse	
Saint-Denis	93200	25 boulevard de la Libération	Traitement des encombrants du poste de Saint-Denis
Romainville	93230	62 rue Anatole France	Exploitation du centre de tri et de transfert de Romainville, transport et mise en décharge des déchets
Saint Ouen-l'Aumône	95310	Avenue du Fief, ZI les Béthunes	Exploitation du centre de tri de la filière Auror'Environnement

Ledit fonds comprenant:

- la clientèle, l'achalandage et le droit de se dire successeur, dans la branche apportée. La liste des principaux contrats figure en annexe 3-3,
- les droits à utilisation des terrains, locaux et installations mis à disposition par:

AB
17
WV
9

		Installation
SYCTOM	Syndicat mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères	Saint-Denis
SYCTOM	Syndicat mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères	Romainville
CGECP	Compagnie Générale d'Environnement de Cergy-Pontoise	Saint Ouen-l'Aumône

- tous documents commerciaux et tous les droits de propriété industrielle et commerciale y afférents,
- le bénéfice et les charges de toutes autorisations d'exploitation et autres, licences, concessions et permissions administratives, de tous traités, accords et marchés relatifs à l'exploitation des biens apportés, intervenues avec tous tiers, et notamment avec les fournisseurs, sous-traitants, clients et administrations,
- le droit de demander le transfert des lignes téléphoniques, de télex et de télécopie utilisées,
- le bénéfice et la charge des contrats de crédit-bail et des contrats de location, dont la liste figure en annexe 3-3,

L'ensemble desdits éléments incorporels apportés sont mentionnés pour mémoire.

Les logiciels apportés pour leur valeur comptable de: **16.746,45 F.**

Les autres actifs immobilisés pour une valeur comptable de: **5.973.463,26 F.**

Les immobilisations corporelles apportées sont récapitulées en annexe 4-3.

La liste des véhicules et engins apportés figure en annexe 5-3.

MONTANT TOTAL DES ACTIFS APPORTES: 5.990.209,71 F.

Le détail des différents éléments apportés figure dans les livres de la comptabilité de la Société Apporteuse.

Il en résulte que la **valeur nette totale des apports** effectués par la Société SARM à la Société GENERIS s'élève à **5.990.209,71 F,**

A laquelle il convient d'ajouter, le cas échéant, tout passif qui n'aurait pas été comptabilisé mais transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs relatifs à la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure à la date de réalisation du présent apport, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport, y compris tout passif résultant de risques et charges insuffisamment provisionnés au 31 décembre 1996. Des compensations financières seront alors opérées à due concurrence afin de ne pas remettre en cause les valeurs d'apport et leur rémunération. Il en sera de même en cas de diminution de l'actif

AB

18

25

WR

apporté due à des faits ou actes non révélés antérieurs à la date de réalisation du présent apport.

D'une manière générale, l'apport partiel d'actif ci-dessus comprend l'ensemble des biens et droits sus-désignés apportés tels qu'ils existaient au 1er janvier 1997 ainsi que ceux qui en sont ou en seront la représentation à ce jour, comme au jour de la réalisation définitive dudit apport partiel.

B - ORIGINE DE PROPRIETE

La branche d'activité apportée appartient à SARM pour l'avoir créée et développée.

IV APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA SOCIETE ESYS A LA SOCIETE GENERIS

Monsieur Paul de GUILHERMIER, ès qualités au nom de la Société ESYS fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière et sous les conditions suspensives ci-après stipulées à la Société GENERIS, ce qui est accepté pour cette dernière par Monsieur Michel VALACHE, ès-qualités, des biens et droits ci-après désignés constituant la branche d'activité « Traitement de déchets de la région Ile-de-France ».

Tels que lesdits biens et droits existaient au 1er janvier 1997, avec les résultats actifs et passifs des opérations à compter de cette date, relativement aux biens apportés.

DESIGNATION ET EVALUATION DES BIENS APPORTES

1.000 parts sociales d'une valeur nominale de 100 Francs de la Société SNC IDEX-MONTENAY et Cie, « SAREN », Société en Nom Collectif au capital de 200.000 Francs, dont le siège social est à SARCELLES (95200), rue des Tissonvilliers, Zone Industrielle, immatriculée au RCS de PONTOISE, sous le numéro B 317 037 703,
pour leur **valeur comptable** de **100.000,00 F.**

Il en résulte que la **valeur nette totale des apports** effectués par la Société ESYS à la Société GENERIS s'élève à **100.000,00 F,**

A laquelle il convient d'ajouter, le cas échéant, tout passif qui n'aurait pas été comptabilisé mais transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs relatifs à la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure à la date de réalisation du présent apport, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport, y compris tout passif résultant de risques et charges insuffisamment provisionnés au 31 décembre 1996. Des compensations financières seront alors opérées à due concurrence afin de ne pas remettre en cause les valeurs d'apport et leur rémunération. Il en sera de même en cas de diminution de l'actif

AB

BB

19

5 MW

apporté due à des faits ou actes non révélés antérieurs à la date de réalisation du présent apport.

V APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA SOCIETE CGC A LA SOCIETE GENERIS

Monsieur Armand BURFIN, ès qualités au nom de la Société CGC fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière et sous les conditions suspensives ci-après stipulées à la Société GENERIS, ce qui est accepté pour cette dernière par Monsieur Michel VALACHE, ès-qualités, des biens et droits ci-après désignés.

Tels que lesdits biens et droits existaient au 1er janvier 1997, avec les résultats actifs et passifs des opérations à compter de cette date, relativement aux biens apportés.

DESIGNATION ET EVALUATION DES BIENS APPORTES

IMMOBILISATIONS

1°) Eléments incorporels:

- Des droits relatifs à une Société En Participation, conformément à un contrat qui sera conclu au plus tard le jour de la réalisation du présent apport partiel d'actifs, apportés pour une valeur **pour mémoire.**
- Le contrat d'exploitation de l'unité de traitement de déchets d'activités de soins de Pontoise conclu avec la ville de Pontoise. Il est précisé que:
 - ⇒ cette installation ayant été ravagée par un incendie en date du 17 novembre 1996, tout actif et tout passif y afférent sont exclus du présent apport,
 - ⇒ CGC assume la suite du sinistre, elle profitera seule des indemnités d'assurance, et fait son affaire des contrats de crédit-bail ayant servi au financement de l'installation. Au titre des suites de ce sinistre, CGC supportera en particulier, à titre temporaire, à compter de la date d'effet du présent apport et jusqu'à la mise en place d'une solution de substitution permettant d'assurer le service, le surcoût occasionné par l'élimination des déchets.

Ledit contrat est apporté pour une valeur

pour mémoire.

2°) Les participations que la Société CGC détient dans les sociétés CGECP, SOMOVAL, VALENE et QUARTZ:

2° - 1/ Compagnie Générale d'Environnement de Cergy-Pontoise « CGECP »

15.999 actions d'une valeur nominale de 100 Francs de la Société Compagnie Générale d'Environnement de Cergy-Pontoise, Société Anonyme au capital de 2.000.000 Francs,

AB

20

BB

5 Mr

dont le siège social est à CERGY-PONTOISE (95000), Parc d'Activités des Béthunes, immatriculée au RCS de PONTOISE, sous le numéro B 389 336 710,
pour leur **valeur comptable** de **1.599.900,00 F.**

Le capital de la Société est libéré à hauteur de 500.000 Francs. Le capital souscrit non encore appelé devra l'être par décision du Conseil d'Administration de la Compagnie Générale d'Environnement de Cergy-Pontoise avant la date du cinquième anniversaire de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE, soit avant le 4 novembre 1997.

2° - 2/ Société Monthyonaise de Valorisation « SOMOVAL »

1.250 actions d'une valeur nominale de 100 Francs de la Société Monthyonaise de Valorisation, « SOMOVAL », Société Anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège social est à MONTHYON (77122), La Croix Gillet, immatriculée au RCS de MEAUX, sous le numéro B 400 741 286,
pour leur **valeur comptable** de **125.000,00 F.**

2° - 3/ VALENE

1.250 actions d'une valeur nominale de 100 Francs de la Société VALENE, Société Anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège social est à NANTERRE (92000), Immeuble Le Plein Ouest, 183 avenue Georges Clemenceau, immatriculée au RCS de NANTERRE, sous le numéro B 399 136 043,
pour leur **valeur comptable** de **125.000,00 F.**

2° - 4/ QUARTZ

250 actions d'une valeur nominale de 100 Francs de la Société SNC QUARTZ, Société en Nom Collectif au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est à SAINT OUEN-L'AUMONE (95310), 21 rue des Gros Chevaux, immatriculée au RCS de PONTOISE, sous le numéro B 395 040 454,
pour leur **valeur comptable** de **25.000,00 F.**

Montant total des immobilisations financières apportées: 1.874.900,00 F.

MONTANT TOTAL DES IMMOBILISATIONS APORTEES 1.874.900,00 F.

MONTANT TOTAL DE L'ACTIF APORTE 1.874.900,00 F.

AB

BB

21

J
S
M

Le détail des différents éléments apportés figure dans les livres de la comptabilité de la Société Apporteuse.

2 - PRISE EN CHARGE DU PASSIF PAR LA SOCIETE GENERIS

Comme condition expresse des apports ci-dessus énumérés, la Société GENERIS s'engage à prendre en charge les versements restant à effectuer pour la libération totale du capital social de la Société Compagnie Générale d'Environnement de Cergy-Pontoise, dont la participation est apportée,

pour le montant inscrit au passif du bilan de CGC: **1.199.925,00 F,**

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE **1.199.925,00 F.**

A ce passif il convient d'ajouter, le cas échéant, tout autre passif qui n'aurait pas été comptabilisé mais transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs relatifs à la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure à la date de réalisation du présent apport, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport, y compris tout passif résultant de risques et charges insuffisamment provisionnés au 31 décembre 1996. Des compensations financières seront alors opérées à due concurrence afin de ne pas remettre en cause les valeurs d'apport et leur rémunération. Il en sera de même en cas de diminution de l'actif apporté due à des faits ou actes non révélés antérieurs à la date de réalisation du présent apport.

Il en résulte que la **valeur nette totale des apports** effectués par la Société CGC à la Société GENERIS s'élève, après imputation du passif pris en charge à **674.975,00 F.**

D'une manière générale, l'apport partiel d'actif ci-dessus comprend l'ensemble des biens et droits sus-désignés apportés tels qu'ils existaient au 1er janvier 1997 ainsi que ceux qui en sont ou en seront la représentation à ce jour, comme au jour de la réalisation définitive dudit apport partiel.

HB
BB
22
J
55
MW

DEUXIEME PARTIE

PROPRIETE - ENTREE EN JOUISSANCE CHARGES CONDITIONS DES APPORTS PARTIELS D'ACTIFS

I PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire des apports sera propriétaire et prendra possession des biens et droits compris dans les apports qui précèdent, à compter du jour où lesdits apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation des conditions suspensives stipulées ci-après.

Jusqu'au jour de la réalisation définitive desdits apports, les Sociétés Apporteuses continueront de gérer lesdits biens et droits avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé ; spécialement, elles s'engagent à ne pas aggraver leurs charges de quelque manière que ce soit, sauf obligation légale, à ne prendre aucun engagement important relatif aux biens apportés, sans l'accord préalable de la Société Bénéficiaire des apports.

Il est expressément convenu entre les parties que les Sociétés Apporteuses s'engagent à conserver la charge des risques portant sur les biens et droits apportés jusqu'à la date à laquelle lesdits apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation des conditions suspensives stipulées ci-après ; dès lors qu'un ou plusieurs éléments apportés en viendraient à disparaître ou à être détruits, entraînant une diminution supérieure ou égale à 5% de la valeur globale des apports de la Société Apporteuse concernée, celle-ci s'engage à indemniser la Société Bénéficiaire à due concurrence de cette diminution, afin de ne pas remettre en cause la valeur globale des apports de chaque Société Apporteuse et leur rémunération. A l'inverse, si la destruction ou la disparition d'un élément apporté conduisait à une augmentation supérieure ou égale à 5% de la valeur globale de leur apport, la Société Bénéficiaire s'engage à indemniser les Sociétés Apporteuses à due concurrence de cette augmentation.

II CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

A) EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

Pour les biens immobiliers apportés ou loués

- 1) La Société Bénéficiaire prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise en possession sans pouvoir exercer de répétition contre les Sociétés Apporteuses.

H2
BB 23 3 W

- 2) Elle souffrira les servitudes passives, apparentes grevant les biens immobiliers apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre les Sociétés Apporteuses et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi.

A cet égard, les représentants des Sociétés Apporteuses déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes que celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

Ces servitudes seront, s'il y a lieu, mentionnées soit dans l'acte qui constatera le dépôt des présentes au rang des minutes du notaire, soit dans un acte établi postérieurement en vue de la publicité foncière.

Dans le cas où le bénéficiaire d'un droit de préemption, tel que ceux institués par la réglementation sur l'urbanisme, viendrait à exercer ce droit dans les délais légaux, la Société Bénéficiaire serait subrogée dans tous les droits et recours des Sociétés Apporteuses et le montant du prix retenu pour la préemption serait substitué purement et simplement à la partie immobilière préemptée ; la Société Bénéficiaire supportera ou bénéficiera de toute différence en plus ou en moins qui pourrait apparaître sur la valeur d'apport du bien préempté et le montant du prix de préemption.

- 3) Elle sera tenue d'exécuter les conditions de tous règlements de copropriété ou autres pouvant réglementer la possession et la jouissance des biens immobiliers et de satisfaire à toutes les charges et obligations en résultant.
- 4) Elle fera son affaire personnelle de manière que les Sociétés Apporteuses ne soient jamais inquiétées ni recherchées à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements ou traités qui ont pu être contractés ou passés par les Sociétés Apporteuses.
- 5) Elle prendra en charge, à compter du 1er janvier 1997, toutes redevances et cotisations résultant des abonnements et traités précités, ainsi que les impôts dont les taxes foncières de 1997, contributions et autres charges de toute nature grevant ou pouvant grever lesdits biens immobiliers.
- 6) Elle fera son affaire personnelle de la continuation des assurances contre l'incendie et autres risques contractés par les Sociétés Apporteuses et dont les polices lui seront remises.

Pour les autres biens apportés et le passif pris en charge

- 1) La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits à elle apportés, et notamment les éléments corporels et incorporels constituant le fonds de commerce, en ce compris les objets mobiliers et les matériels en dépendant dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession.

AB

BB 29 05 146

- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques, qui auraient pu être contractés.
- 3) Elle sera subrogée purement et simplement par le seul fait de la réalisation définitive des apports dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers des Sociétés Apporteuses relativement aux biens apportés. Elle se trouvera notamment débitrice des créanciers des Sociétés Apporteuses pour les créances apportées sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers. Cette subrogation s'étend au bénéfice de toutes sûretés, garanties, cautions, privilèges, hypothèques, nantissements et autres gages et avals, sans que cette énumération ne soit limitative.
- 4) Elle prendra en charge, à compter du 1er janvier 1997, tous les impôts dont la taxe professionnelle de 1997, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits, objet des apports ci-dessus.
- 5) Elle se conformera aux Lois, Décrets, Arrêtés, Règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société bénéficiaire sera subrogée à compter de la date de réalisation définitive des apports dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement les Sociétés Apporteuses à des tiers pour l'exploitation des branches d'activité apportées.

Le cas échéant, elle fera son affaire personnelle de l'obtention de tous accords ou agréments nécessaires lui permettant de poursuivre aux lieux et places des Sociétés apporteuses, l'exécution des contrats en cours.

Il est toutefois expressement convenu entre les parties qu'au 31 décembre 1997, à défaut de l'obtention des accords ou agréments des collectivités locales pour le transfert des contrats publics, les Conseils d'Administration de la Société Apporteuse concernée et de la Société bénéficiaire arrêteront les modalités de compensation propres à ne pas remettre en cause la valeur globale des apports de la Société Apporteuse concernée et leur rémunération, objets du présent traité.

- 7) Elle ne pourra exercer aucun recours contre les Sociétés Apporteuses dans le cas d'insolvabilité de certains débiteurs.
- 8) Elle fera son affaire personnelle, après réalisation définitive des apports, de la mutation à son nom des biens et droits compris dans les apports et de tout agrément nécessaire à cet effet.

AB
25
MUR

9) Elle sera subrogée, tant activement que passivement dans tous les droits et obligations résultant des contrats, marchés et conventions passés par les Sociétés Apporteuses et relatifs aux branches d'activité apportées.

10) Elle sera substituée aux Sociétés Apporteuses dans tous litiges et dans les actions judiciaires anciennes et nouvelles, tant en demande qu'en défense devant toutes juridictions. A ce titre, elle aura tous pouvoirs pour donner acquiescement à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes les sommes dues en suite des sentences, condamnations ou transactions, sauf à recueillir, en cas de besoin, l'assistance des Sociétés Apporteuses. Toutefois, en ce qui concerne les litiges existants au 1er janvier 1997 ou les litiges nouveaux ayant une cause antérieure au 1er janvier 1997, qui s'avèreraient non provisionnés ou insuffisamment provisionnés, des compensations financières seront opérées afin de ne pas remettre en cause les valeurs d'apport et leur rémunération.

11) Elle s'engage expressément à prendre en charge les salariés des Sociétés Apporteuses attachée à la branche d'activité apportée, et ce par l'application de l'Article 122-12 du Code du Travail.

12) Participation des employeurs à l'effort de construction pour la branche considérée:

Conformément aux dispositions prévues aux deux premiers alinéas de l'article 163 de l'annexe II du C.G.I., la société Bénéficiaire ne sera pas subrogée dans les droits et obligations de chaque Société Apporteuse en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

13) Participation des employeurs à la formation professionnelle continue pour la branche considérée:

A compter du 1er janvier 1997, la société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations des Sociétés Apporteuses au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

14) Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise pour la branche considérée:

Les Sociétés Apporteuses conserveront la gestion des droits acquis jusqu'au 31 décembre 1996 des salariés transférés à la Société Bénéficiaire.

15) Elle supportera et entretiendra, pour le temps restant à courir du jour de son entrée en jouissance, aux lieux et places des Sociétés Apporteuses, les baux et locations consentis à ces dernières. Elle sera subrogée, par le seul fait de la réalisation définitive des présentes, dans tous les droits et obligations résultant, au profit ou à la charge des Sociétés Apporteuses, desdits baux et de toutes lois et décrets en vigueur.

Elle remplira, le cas échéant, toutes formalités mises à la charge des cessionnaires pour la cession desdits baux.

NB
BB
26
J
M

16) Elle paiera tous les frais, droits et honoraires du présent traité, ceux des actes et assemblées nécessaires à sa réalisation et tous ceux qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

D'une façon générale, elle fera son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes les formalités légales consécutives aux apports faisant l'objet du présent traité.

B) EN CE QUI CONCERNE LES SOCIÉTÉS APORTEUSES

- 1) Les Sociétés Apporteuses s'obligent jusqu'à la date de réalisation des apports, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.
- 2) De plus, jusqu'à la date de réalisation définitive des apports, les Sociétés Apporteuses s'obligent à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur les biens, objet des présents apports, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.
- 3) Les Sociétés Apporteuses garantissent que tous les éléments apportés sont bien en relation directe avec la branche d'activité apportée.
- 4) Les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, notamment en ce qui concerne la garantie d'éviction.
- 5) Les Sociétés Apporteuses s'obligent à fournir à la Société Bénéficiaire tous renseignements dont celle-ci pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elles devront, notamment, à première réquisition de la Société Bénéficiaire faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 6) Les Sociétés Apporteuses s'obligent à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire aussitôt après réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 7) Les Sociétés Apporteuses s'engagent à communiquer à la Société Bénéficiaire l'état des droits à congés payés acquis par les salariés transférés. Le coût de ces congés sera supporté par la Société Bénéficiaire et fera ensuite l'objet d'une refacturation par la Société Bénéficiaire aux Sociétés Apporteuses.

AB
27
3
M

- 8) Le montant des primes éventuelles relatives à l'exercice 1996, et versées en 1997 aux salariés transférés, sera acquitté par la Société Bénéficiaire, et fera l'objet d'une refacturation aux Sociétés Apporteuses.
- 9) En ce qui concerne les titres de participation apportés en vertu des présentes, chaque Société Apporteuse conservera seule le droit aux dividendes susceptibles d'être attribués sur les résultats de l'exercice clos le 31 décembre 1996.

TROISIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS PARTIELS D'ACTIFS

I APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA SOCIETE CGEA A LA SOCIETE GENERIS

L'actif net apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire ressort à 87.150.553,88 Francs.

En vue d'assurer la rémunération de la valeur nette des apports réalisés, la société Bénéficiaire émettra 5.235 actions nouvelles de 100 Francs, dans le cadre d'une augmentation de son capital social d'une somme de 523.500,00 Francs qui seront attribuées à la Société Apporteuse.

PRIME D'APPORT

La différence entre la valeur nette des biens apportés et le montant nominal des actions effectivement créées à titre d'augmentation de capital, soit 86.627.053,88 Francs, représente le montant de la prime d'apport sur laquelle porteront les droits de l'ensemble des Actionnaires anciens et nouveaux de la Société Bénéficiaire, sans distinction.

II APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA SOCIETE AUBINE A LA SOCIETE GENERIS

L'actif net apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire ressort à 124.600,00Francs.

En vue d'assurer la rémunération de la valeur nette des apports réalisés, la société Bénéficiaire émettra 528 actions nouvelles de 100 Francs, dans le cadre d'une augmentation de son capital social d'une somme de 52.800,00 Francs qui seront attribuées à la Société Apporteuse.

HB 28 3 MW
B B

PRIME D'APPORT

La différence entre la valeur nette des biens apportés et le montant nominal des actions effectivement créées à titre d'augmentation de capital, soit 71.800,00 Francs, représente le montant de la prime d'apport sur laquelle porteront les droits de l'ensemble des Actionnaires anciens et nouveaux de la Société Bénéficiaire, sans distinction.

III APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA SOCIETE SARM A LA SOCIETE GENERIS

L'actif net apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire ressort à 5.990.209,71 Francs.

En vue d'assurer la rémunération de la valeur nette des apports réalisés, la société Bénéficiaire émettra 1.292 actions nouvelles de 100 Francs, dans le cadre d'une augmentation de son capital social d'une somme de 129.200,00 Francs qui seront attribuées à la Société Apporteuse.

PRIME D'APPORT

La différence entre la valeur nette des biens apportés et le montant nominal des actions effectivement créées à titre d'augmentation de capital, soit 5.861.009,71 Francs, représente le montant de la prime d'apport sur laquelle porteront les droits de l'ensemble des Actionnaires anciens et nouveaux de la Société Bénéficiaire, sans distinction.

IV APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA SOCIETE ESYS A LA SOCIETE GENERIS

L'actif net apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire ressort à 100.000,00 Francs.

En vue d'assurer la rémunération de la valeur nette des apports réalisés, la société Bénéficiaire émettra 1.000 actions nouvelles de 100 Francs, dans le cadre d'une augmentation de son capital social d'une somme de 100.000,00 Francs qui seront attribuées à la Société Apporteuse.

PRIME D'APPORT

La valeur nette des biens apportés étant égal au montant nominal des actions effectivement créées à titre d'augmentation de capital, il n'y aura pas de prime d'apport.

V APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA SOCIETE CGC A LA SOCIETE GENERIS

L'actif net apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire ressort à 674.975,00 Francs.

AB
BB
29/55
WV

En vue d'assurer la rémunération de la valeur nette des apports réalisés, la société Bénéficiaire émettra 5.825 actions nouvelles de 100 Francs, dans le cadre d'une augmentation de son capital social d'une somme de 582.500,00 Francs qui seront attribuées à la Société Apporteuse.

PRIME D'APPORT

La différence entre la valeur nette des biens apportés et le montant nominal des actions effectivement créées à titre d'augmentation de capital, soit 92.475,00 Francs, représente le montant de la prime d'apport sur laquelle porteront les droits de l'ensemble des Actionnaires anciens et nouveaux de la Société Bénéficiaire, sans distinction.

AUGMENTATION GLOBALE DU CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

En conséquence des augmentations de capital susdécrites, le capital social de la Société Bénéficiaire sera ainsi porté de 250.000 F à 1.638.000 F, par création de 13.880 actions de 100 F chacune, entièrement libérées.

Ces nouvelles actions seront inscrites dans les comptes d'actionnaires ouverts au nom de chaque Société Apporteuse dans les livres de la Société Bénéficiaire.

Ces actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance à compter du 1er janvier 1997, date d'ouverture de l'exercice en cours de la Société Bénéficiaire. Elles auront droit aux sommes éventuellement mises en distribution au titre de l'exercice clos le 31 décembre 1997. Elles seront assimilées aux actions composant actuellement le capital social de la Société Bénéficiaire, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales, après paiement aux actions anciennes du dividende afférent à l'exercice clos le 31 décembre 1996.

Ces actions seront soumises à toutes les dispositions statutaires, elles seront immédiatement négociables sous réserve des dispositions fiscales applicables en l'espèce et précisées ci-après.

La Prime d'apport globale s'élève à 92.652.338,59 F,

avant, le cas échéant, incorporation pour partie au capital, imputation des frais relatifs à l'apport, dotation à la réserve légale pour la porter à son minimum légal et constitution de réserves ou provisions qui pourraient être décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Bénéficiaire.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including the number "30" and several illegible signatures.

QUATRIEME PARTIE

DECLARATIONS GENERALES

Le représentant de chaque Société Apporteuse déclare ce qui suit au sujet de celle-ci:

- 1) La Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens;
- 2) Elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité;
- 3) Elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire, sous réserve des dispositions spécifiques prévues dans la deuxième partie du présent traité, paragraphe II A/6) en ce qui concerne les autres biens apportés;
- 4) Les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société Bénéficiaire ont été régulièrement entreprises ;
- 5) Son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation;
- 6) Chaque branche de fonds de commerce apportée et le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;
- 7) La Société dispose de tous les permis et autorisations nécessaires ou a effectué toutes les formalités requises, au regard de la législation française, communautaire et internationale en matière d'environnement en vigueur à ce jour, pour ses activités, ses opérations et ses actifs;
- 8) Elle a respecté les prescriptions réglementaires figurant dans lesdits permis et autorisations;
- 9) Elle ne fait et n'a jamais fait l'objet d'aucune enquête, injonction, plainte ou sanction à cet égard, et qu'elle n'a connaissance d'aucun fait ou d'aucune circonstance qui soit susceptible de constituer le fondement d'une réclamation de cette nature.

AD
31/05
WS

- 10) Il n'existe aucune interdiction, injonction, restriction ou limitation quelconque en matière d'environnement, qu'elles soient administratives ou judiciaires, limitant la libre disposition des biens mobiliers ou immobiliers apportés et qu'il n'existe aucun fait ou aucune circonstance qui soit susceptible de constituer le fondement de telles interdiction, injonction, restriction ou limitation,
- 11) Concernant la réglementation relative à l'amiante, qu'elle n'a pas encore procédé aux recherches visées à l'article 1er du décret n° 96-97 du 7 février 1996 pour les immeubles entrant dans le champs d'application dudit décret;
- 12) Les livres de comptabilité des Sociétés Apporteuses seront conservés par celles-ci et mis à la disposition de la Société Bénéficiaire des apports qui pourra les consulter pour prendre connaissance de tous renseignements utiles relatifs à l'exploitation des biens apportés.

REGIME FISCAL DES APPORTS PARTIELS D'ACTIFS

Les apports partiels faisant l'objet des présentes, constituant chacun un apport d'une branche complète d'activité, susceptible d'une exploitation autonome, seront soumis au régime fiscal de faveur des fusions, les titres reçus en rémunération des apports n'étant pas distribués.

Enregistrement

Les présents apports partiels d'actifs sont constitutifs d'apports partiels au regard de l'article 301 E de l'annexe II du Code Général des Impôts et à ce titre, donneront ouverture au droit fixe de 1 220 F prévu par l'article 816 et 817 du Code Général des Impôts.

A toutes fins utiles, les parties déclarent que le passif transmis est imputé à due concurrence sur le montant des disponibilités apportées.

Impôt sur les Sociétés

Les Sociétés CGEA, AUBINE, SARM, ESYS, CGC et GENERIS rappellent qu'elles sont membres d'un groupe intégré fiscalement dont la Compagnie Générale des Eaux s'est constituée tête de groupe et à ce titre la Compagnie Générale des Eaux est seule redevable de l'Impôt sur les Sociétés dû sur l'ensemble des résultats des sociétés le composant, de l'IFA et du précompte.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits par l'exploitation des activités apportées depuis la date d'effet des présentes, soit le 1^{er} janvier 1997, seront englobés dans les résultats imposables de la société Bénéficiaire, conformément à la rétroactivité donnée à l'opération par les dispositions du présent traité.

AB
BB
J³²
5
ML

Les plus-values nettes et les profits dégagés par chaque Société Apporteuse sur l'ensemble des éléments d'actif apportés ne seront pas soumis à l'impôt sur les sociétés (article 210 A du Code Général des Impôts).

Pour l'application des dispositions fiscales qui précèdent, le représentant de chaque Société Apporteuse oblige la Société qu'il représente à respecter les obligations suivantes :

- conserver pendant cinq ans en portefeuille les titres remis en contrepartie du présent apport, sous les réserves prévues par l'instruction du 11 août 1993 (B.O.I. 4 I-1-93) et la doctrine administrative;
- calculer, ultérieurement, les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Conformément aux dispositions de l'article 210 A, le représentant de la Société Bénéficiaire des apports oblige cette dernière:

- 1) A reprendre, le cas échéant, à son passif, les provisions dont l'imposition a été différée et afférents aux biens apportés,
- 2) A calculer les plus-values qu'ils pourront réaliser ultérieurement, par la cession d'immobilisations non amortissables qui leur sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de chaque Société Apporteuse,
- 3) A réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, sur la ou les périodes prévues par la loi et l'instruction administrative du 11 août 1993. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée.
- 4) A porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I.
- 5) A reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Apporteuse (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de chaque Société Apporteuse.
- 6) A se substituer, à titre conservatoire, à chaque Société Apporteuse dans l'engagement initial de conservation, pendant un délai de deux ans au moins, de la propriété de l'intégralité des titres apportés, non souscrits à l'émission. La reprise de cet engagement vaut déclaration expresse au sens de l'article 145-1c du Code Général des Impôts.
- 7) A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de chaque Société Apporteuse. A défaut,

AB
BB
33
K
W

elle comprendra dans ses résultats le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de chaque société apporteuse.

- 8) Chacune des Sociétés Apporteuses et Bénéficiaire joindra à sa déclaration de résultat les états prévus à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

En ce qui concerne les incidences des apports au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, les Sociétés Apporteuses et Bénéficiaire requièrent, expressément, l'application des dispositions de l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts et des mesures de tempérament résultant de l'Instruction Administrative du 22 février 1990 (3A-6-90, Bulletin Officiel du 6 mars 1990). En conséquence:

- La Société Bénéficiaire s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations auxquelles chaque Société Apporteuse aurait dû procéder elle-même si elle avait continué d'utiliser les biens et à soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement.
- Chaque Société Apporteuse sera dispensée de procéder à la régularisation prévue à l'article 211 de l'annexe II du Code Général des Impôts.
- Conformément aux dispositions de l'Instruction administrative du 18 février 1981 BOGI 3D-81, chaque Société Apporteuse déclare se réserver la faculté d'opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de tout ou partie des biens constituant des immobilisations, apportées dans le cadre de la présente convention, afin de pouvoir procéder à l'imputation de son crédit de taxes existant au moment de la réalisation définitive de l'apport.
- En outre, chaque Société Apporteuse se réserve la possibilité d'échelonner le règlement de cette taxe sur la valeur ajoutée sur la période qui serait nécessaire à l'imputation de cette même taxe par la Société Bénéficiaire de l'apport, dans une telle hypothèse, et conformément aux notes et instructions précitées, la Société Bénéficiaire de l'apport s'engage à acquitter ladite taxe sur la valeur ajoutée conjointement et solidairement avec la Société Apporteuse, si cette dernière use de la facilité d'échelonnement.
- Les soussignés, ès-qualités, reconnaissent à toutes fins utiles, que l'opération d'apports, objet du présent acte, est réputée inexistante pour les dispositions de l'article 257-7 du Code Général des Impôts en matière immobilière, conformément aux dispositions de l'Instruction administrative du 11 février 1969.
- En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société Bénéficiaire s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles chaque Société Apporteuse aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens.

HB
S S 3A 9 M

- La Société Bénéficiaire adressera, auprès du Service compétent dont relève ladite Société, une déclaration en double exemplaire faisant état des engagements pris. (D. adm. 3 D 1411 du 1er mai 1990).

Dispositions générales

Le représentant de chaque Société Apporteuses et Bénéficiaire s'engage, ès-qualités, à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de tous autres impôts et taxes, compte-tenu du régime fiscal sus-indiqué, auquel les Sociétés ont déclaré vouloir soumettre les apports.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation définitive des apports résultant des présentes conventions est soumise aux conditions suspensives suivantes:

I APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA SOCIETE CGEA A LA SOCIETE GENERIS

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SNC SOGEA Ile-de-France de l'attribution des actifs composant la branche d'activité de « Traitement de déchets de la région Ile-de-France » à SOGEA.
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOGEA et par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société CGEA de l'apport partiel d'actif de la branche complète d'activité de traitement de déchets de la région Ile-de-France ».
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société CGEA de la présente opération d'apport.
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société GENERIS de la présente opération d'apport et de l'augmentation de capital en résultant.

La réalisation de ces conditions suspensives sera constatée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Bénéficiaire des apports ci-dessus prévue, et sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de ladite Assemblée.

La constatation matérielle de la réalisation définitive des apports pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

AD
BB 35 95
KW

A défaut de réalisation de ces conditions, au plus tard le 31 décembre 1997, les présentes seraient caduques et non avenues, sans aucune indemnité de part et d'autre, à moins que ce délai ne soit prorogé d'un commun accord entre les Sociétés.

II APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA SOCIETE AUBINE A LA SOCIETE GENERIS

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société AUBINE de la présente opération d'apport.

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société GENERIS de la présente opération d'apport et de l'augmentation de capital en résultant.

La réalisation de ces conditions suspensives sera constatée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Bénéficiaire des apports ci-dessus prévue, et sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de ladite Assemblée.

La constatation matérielle de la réalisation définitive des apports pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de réalisation de ces conditions, au plus tard le 31 décembre 1997, les présentes seraient caduques et non avenues, sans aucune indemnité de part et d'autre, à moins que ce délai ne soit prorogé d'un commun accord entre les Sociétés.

III APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA SOCIETE SARM A LA SOCIETE GENERIS

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société SARM de la présente opération d'apport.

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société GENERIS de la présente opération d'apport et de l'augmentation de capital en résultant.

La réalisation de ces conditions suspensives sera constatée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Bénéficiaire des apports ci-dessus prévue, et sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de ladite Assemblée.

La constatation matérielle de la réalisation définitive des apports pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de réalisation de ces conditions, au plus tard le 31 décembre 1997, les présentes seraient caduques et non avenues, sans aucune indemnité de part et d'autre, à moins que ce délai ne soit prorogé d'un commun accord entre les Sociétés.

AB
BB 36 DS LW

IV APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA SOCIETE ESYS A LA SOCIETE GENERIS

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société ESYS de la présente opération d'apport.

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société GENERIS de la présente opération d'apport et de l'augmentation de capital en résultant.

La réalisation de ces conditions suspensives sera constatée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Bénéficiaire des apports ci-dessus prévue, et sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de ladite Assemblée.

La constatation matérielle de la réalisation définitive des apports pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de réalisation de ces conditions, au plus tard le 31 décembre 1997, les présentes seraient caduques et non avenues, sans aucune indemnité de part et d'autre, à moins que ce délai ne soit prorogé d'un commun accord entre les Sociétés.

V APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA SOCIETE CGC A LA SOCIETE GENERIS

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société CGC de la présente opération d'apport.

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société GENERIS de la présente opération d'apport et de l'augmentation de capital en résultant.

La réalisation de ces conditions suspensives sera constatée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Bénéficiaire des apports ci-dessus prévue, et sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de ladite Assemblée.

La constatation matérielle de la réalisation définitive des apports pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de réalisation de ces conditions, au plus tard le 31 décembre 1997, les présentes seraient caduques et non avenues, sans aucune indemnité de part et d'autre, à moins que ce délai ne soit prorogé d'un commun accord entre les Sociétés.

AB
33 37 5
MW

DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

La Société Bénéficiaire sera tenue, en règle générale, dès la réalisation définitive des apports, de remplir, à ses frais, dans les délais légaux, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission en sa faveur des biens qui lui ont été apportés.

Elle devra, notamment en ce qui concerne la mutation des droits sociaux apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés intéressées et obtenir, le cas échéant, son agrément en qualité de nouvel actionnaire.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales nécessaires à la transmission des biens et droits apportés, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des Sociétés.

DESISTEMENT

Chacun des représentants des Sociétés Apporteuses déclare désister purement et simplement la société qu'il représente de tous droits de privilège et d'actions résolutoires pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Bénéficiaire aux termes du présent acte.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société Bénéficiaire, lors de la réalisation définitive des apports, la justification de la propriété des biens et droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les présents apports, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

AB
B B 38 25
WR

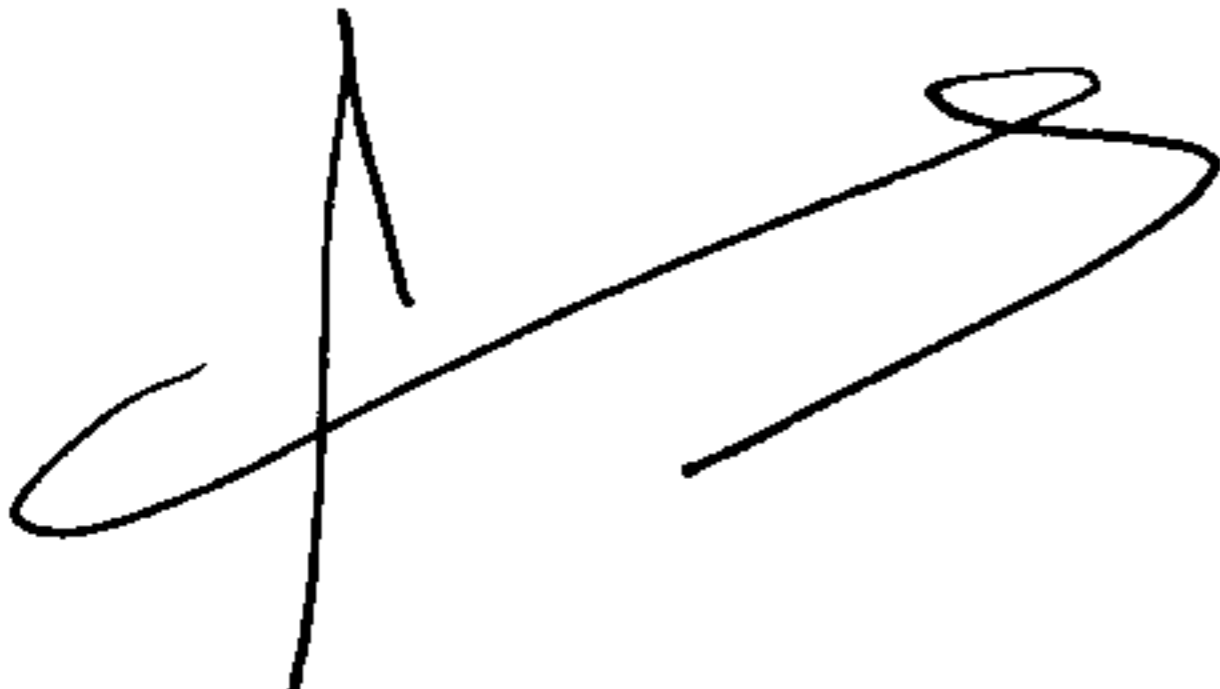
ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile au siège respectif desdites Sociétés.

Fait à NANTERRE le 1er avril 1997
En 7 originaux

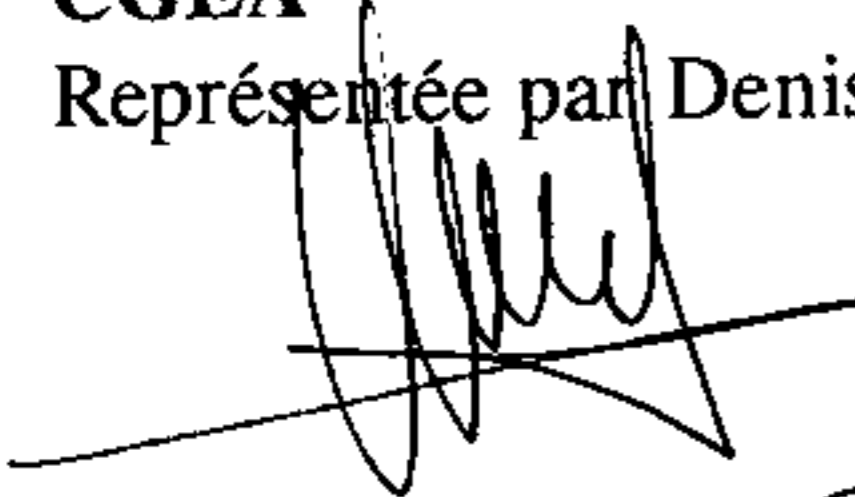
La Société Bénéficiaire

GENERIS
Représentée par Michel VALACHE

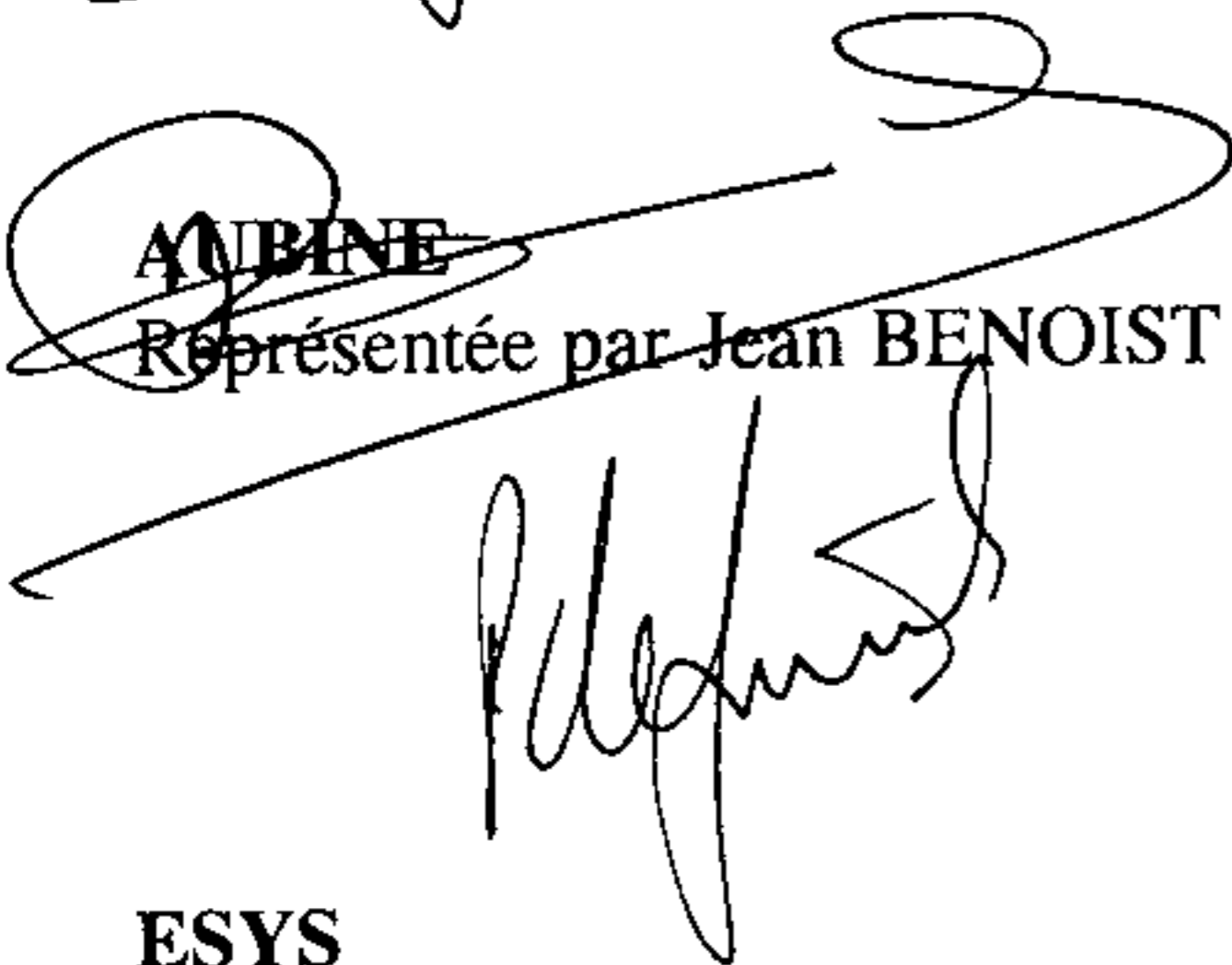


Les Sociétés Apporteuses

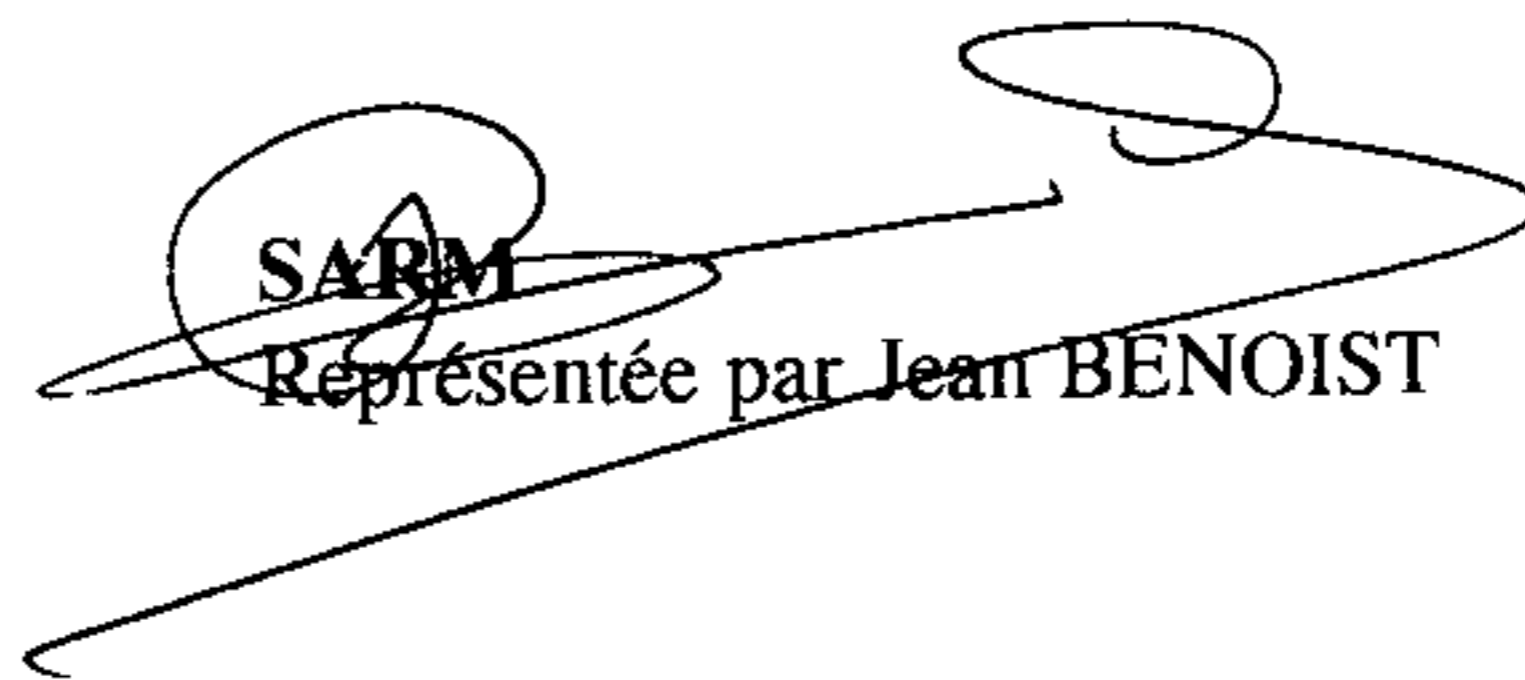
CGEA
Représentée par Denis GASQUET



AMBINE
Représentée par Jean BENOIST

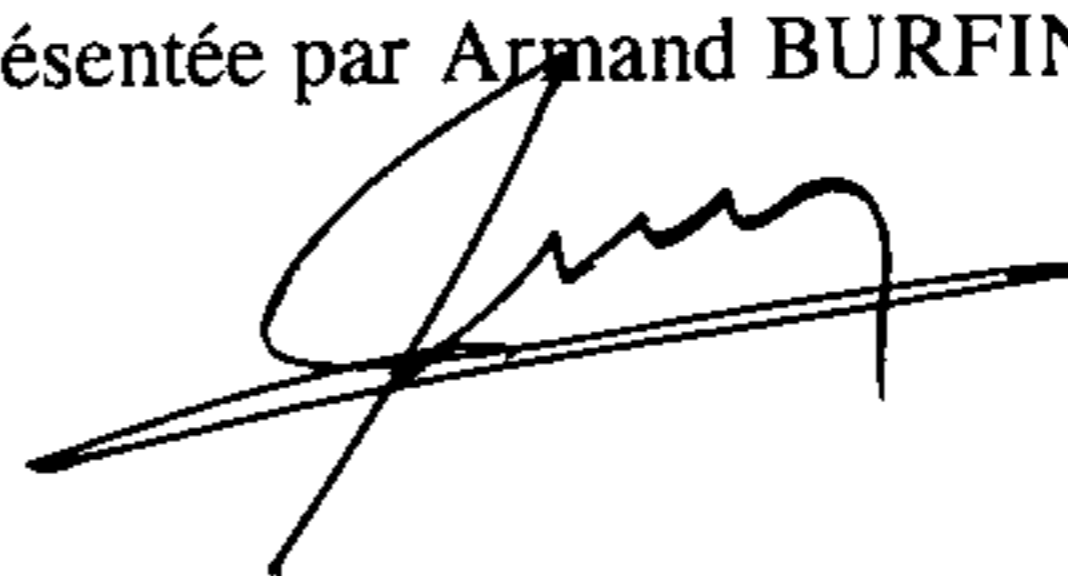


SARM
Représentée par Jean BENOIST



ESYS
Représentée par Paul de GUILHERMIER

CGC
Représentée par Armand BURFIN



<p style="text-align: center;">METHODES D'EVALUATION UTILISEES ET MOTIFS DU CHOIX DES MODALITES DE REMUNERATION</p>
--

A/ DETERMINATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Les valeurs d'apports des biens apportés ont été retenues, d'un commun accord, pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 1996.

B/ FIXATION DE LA REMUNERATION DE L'APPORT

La rémunération des apports a été calculée de la façon suivante :

- Pour les Sociétés Apporteuses : La valeur nette comptable des actifs apportés a été majorée d'une valeur d'incorporel, valorisée en fonction de la contribution opérationnelle (c'est à dire, la marge opérationnelle déduction faite des frais indirects liés à l'activité) actualisée à 10 % sur la durée du contrat ou de l'autorisation.

Compte tenu de l'environnement particulièrement concurrentiel en Région Ile de France et de la nature des contrats apportés, un abattement forfaitaire a été pratiqué sur la valorisation de l'incorporel en provenance du groupe CGEA.

- Pour la Société Bénéficiaire : La société venant d'être créée, le capital social est représentatif de sa valeur économique.

AB
BB J M

Contrats d'exploitation d'unités d'incinération apportés par CGEA à GENERIS

Client	Objet du contrat	Ville	Code postal
SIRMOTOM	Installation d'incinération de Montereau	Montereau-Fault-Yonne	77310
SIETOM	Traitement des résidus ménagers de Tournan	Ozoir-la-Ferrière	77330
SIVATRU	Centre de traitement des résidus urbains de Triel et centre de tri	Triel-sur-Seine	78510
SIVOM	Centre de traitement des résidus urbains de Varennes-Jarcy	Varennes-Jarcy	91480
SICTOMIA	Usine de Champagne et déchetterie	Champagne-sur-Oise	95660

Contrats de location de conteneurs apportés par CGEA à GENERIS

Un certain nombre de contrats de location de conteneurs dans des villes de la région Ile-de-France, dont une liste confidentielle a été dressée et dont les parties ont parfaitement connaissance.

Contrats de collecte de DIC apportés par CGEA à GENERIS

Un certain nombre de contrats de collecte de déchets industriels et commerciaux dans des villes de la région Ile-de-France, dont une liste confidentielle a été dressée et dont les parties ont parfaitement connaissance.

Contrats de crédit-bail apportés par CGEA à GENERIS

Site	Libellé	Contrat CB Barclays n°4004979	Commentaire	Matricule
Tournan en Brie TR0106	Renault Express	B089	409 BBW 77	E12723
	Peugeot 306 XAD	B089	390 BBQ 77	E12734
Triel TR0109	Peugeot 306 XAD	B089	674 AZF 77	E12583
Triel container SD9511	Citroen Jumper 31MH	B089	330 BCG 77	E30779
Montereau TR0111	Chargeur Schaeff	B011	Engin	VI0006

BB →

Contrats d'exploitation apportés par SARM à GENERIS

Client	Objet du contrat	Ville	Code postal
SYCTOM	Traitement des encombrants du poste de Saint-Denis	Saint-Denis	93200
SYCTOM	Exploitation du centre de tri et de transfert de Romainville, transport et mise en décharge des déchets	Romainville	93230
CGECP	Exploitation du centre de tri de la filière Auror'Environnement	Saint Ouen-l'Aumône	95310

Principaux contrats de location apportés par SARM à GENERIS

Site	Objet de la location	Contrat
Saint-Denis	Barge "Paul" 2 bâtiment modulaires Valtura-Akmo	SARP Locafrance Equipement
Romainville	Entretien radiotéléphone Entretien et nettoyage des locaux Tonte des pelouses Chariot élévateur Caterpillar V50D9RB5303 Chariot élévateur Caterpillar 50DBC513B 2 photocopieurs Xérox Renault Clio 917 AMD 92	Desmarez SA USP EGLI Bergerat-Monnoyeur Bergerat-Monnoyeur Xérobail Avisfleet services

AB
BB
MR
25

Immobilisations en concession apportées par CGEA à GENERIS

	Matricule	Valeur Nette Comptable au 31-12-96
Usine Tournan	UAA 011 000	293 895,80
Usine Tournan	UAA 012 000	365 434,20
Enregistreur électrique	UAA 012 001	7 873,26
ss-total Tournan en Brie - TR0106		667 203,26
Benne déchets indus	ZZA 001 000	147 000,00
ss-total Triel - TR0109		147 000,00
Varenes Jarcy	UAA 017 000	1 332 550,43
Varenes Jarcy	UAA 018 000	330 752,00
Varenes Jarcy	UAA 019 000	366 666,67
Varenes Jarcy	UAA 019 001	820 584,75
Varenes Jarcy	UAA 019 002	1 010 393,07
Varenes Jarcy	UAA 019 003	2 430 254,10
ss-total Varenes/Yerres - TR0140		6 291 201,02
TOTAL GENERAL		7 105 404,28

AB J RW
B B 5

Immobilisations apportées par CGEA à GENERIS

Champagne container

	Valeur Nette Comptable au 31-12-96
Frais d'établissement Logiciels Fonds de commerce Sous total immobilisations incorporelles	 0,00
Terrains	
Agencements de terrains Constructions sur sols propres Agencements constructions Constructions sur sols d'autrui Sous total	 0,00
Ouvrage infrastructure CET Matériel industriel Outillage industriel Agencement matériel industriel Installations diverses Sous total inst. techniques, mat. et outill. indust.	 26 504,25 26 504,25
Matériel de transport véhicules Automobiles Compacteurs Bennes Chariots - chargeuses Sous total matériel de transport	 40 000,00 40 000,00
Matériel de bureaux Matériel informatique Mobilier de bureaux Sous total autres immobilisations corporelles	 9 769,00 9 769,00
Immobilisations en cours	
TOTAL GENERAL	76 273,25

Avances et acomptes sur immobilisations

Charges à répartir

AB J
BB 5 W

Immobilisations apportées par CGEA à GENERIS

Montereau

	Valeur Nette Comptable au 31-12-96
Frais d'établissement Logiciels Fonds de commerce Sous total immobilisations incorporelles	 0,00
Terrains	
Agencements de terrains Constructions sur sols propres Agencements constructions Constructions sur sols d'autrui Sous total	 0,00
Ouvrage infrastructure CET Matériel industriel Outillage industriel Agencement matériel industriel Installations diverses Sous total inst. techniques, mat. et outill. indust.	 0,00
Matériel de transport véhicules Automobiles Compacteurs Bennes Chariots - chargeuses Sous total matériel de transport	 20 000,00 20 000,00
Matériel de bureaux Matériel informatique Mobilier de bureaux Sous total autres immobilisations corporelles	 4 275,00 4 275,00
Immobilisations en cours	
TOTAL GENERAL	24 275,00

Avances et acomptes sur immobilisations

Charges à répartir

AB J
BB 5 W

Immobilisations apportées par CGEA à GENERIS

Tournan en Brie

	Valeur Nette Comptable au 31-12-96
Frais d'établissement Logiciels Fonds de commerce Sous total immobilisations incorporelles	 0,00
Terrains	
Agencements de terrains Constructions sur sols propres Agencements constructions Constructions sur sols d'autrui Sous total	 0,00
Ouvrage infrastructure CET Matériel industriel Outillage industriel Agencement matériel industriel Installations diverses Sous total inst. techniques, mat. et outill. indust.	 0,00
Matériel de transport véhicules Automobiles Compacteurs Bennes Chariots - chargeuses Sous total matériel de transport	 0,00
Matériel de bureaux Matériel informatique Mobilier de bureaux Sous total autres immobilisations corporelles	 2 534,40 2 534,40
Immobilisations en cours	
TOTAL GENERAL	2 534,40
Avances et acomptes sur immobilisations	
Charges à répartir	

AB J
BB J W

Immobilisations apportées par CGEA à GENERIS

Triel

	Valeur Nette Comptable au 31-12-96
Frais d'établissement Logiciels Fonds de commerce Sous total immobilisations incorporelles	0,00
Terrains	
Agencements de terrains Constructions sur sols propres Agencements constructions Constructions sur sols d'autrui Sous total	0,00
Ouvrage infrastructure CET Matériel industriel Outillage industriel Agencement matériel industriel Installations diverses Sous total inst. techniques, mat. et outill. indust.	0,00
Matériel de transport véhicules Automobiles Compacteurs Bennes Chariots - chargeuses Sous total matériel de transport	0,00
Matériel de bureaux Matériel informatique Mobilier de bureaux Sous total autres immobilisations corporelles	4 259.00 14 273.96 18 532,96
Immobilisations en cours	
TOTAL GENERAL	18 532,96

Avances et acomptes sur immobilisations

Charges à répartir

BB AB J 25 MW


Immobilisations apportées par CGEA à GENERIS

Varennnes/Yerres

	Valeur Nette Comptable au 31-12-96
Frais d'établissement Logiciels Fonds de commerce Sous total immobilisations incorporelles	 0,00
Terrains	
Agencements de terrains Constructions sur sols propres Agencements constructions Constructions sur sols d'autrui Sous total	 0,00
Ouvrage infrastructure CET Matériel industriel Outillage industriel Agencement matériel industriel Installations diverses Sous total inst. techniques, mat. et outill. indust.	 8 151,70 8 151,70
Matériel de transport véhicules Automobiles Compacteurs Bennes Chariots - chargeuses Sous total matériel de transport	 27 000,00 27 000,00
Matériel de bureaux Matériel informatique Mobilier de bureaux Sous total autres immobilisations corporelles	 3 998,40 9 769,00 1 407,89 15 175,29
Immobilisations en cours	
TOTAL GENERAL	50 326,99

Avances et acomptes sur immobilisations

Charges à répartir



 AB BB [Signature]

05 MW

Immobilisations apportées par CGEA à GENERIS

Yerres container

	Valeur Nette Comptable au 31-12-96
Frais d'établissement	
Logiciels	438 750,00
Fonds de commerce	
Sous total immobilisations incorporelles	438 750,00
Terrains	
Agencements de terrains	
Constructions sur sols propres	
Agencements constructions	
Constructions sur sols d'autrui	
Sous total	0,00
Ouvrage infrastructure CET	
Matériel industriel	
Outillage industriel	
Agencement matériel industriel	
Installations diverses	
Sous total inst. techniques, mat. et outill. indust.	0,00
Matériel de transport véhicules	38 000,00
Automobiles	
Compacteurs	
Bennes	
Chariots - chargeuses	
Sous total matériel de transport	38 000,00
Matériel de bureaux	
Matériel informatique	
Mobilier de bureaux	
Sous total autres immobilisations corporelles	0,00
Immobilisations en cours	
TOTAL GENERAL	476 750,00

Avances et acomptes sur immobilisations

Charges à répartir

AB
BB
J
S
W

Immobilisations apportées par CGEA à GENERIS

Broyage

	Valeur Nette Comptable au 31-12-96
Frais d'établissement Logiciels Fonds de commerce Sous total immobilisations incorporelles	0,00
Terrains	
Agencements de terrains Constructions sur sols propres Agencements constructions Constructions sur sols d'autrui Sous total	0,00
Ouvrage infrastructure CET Matériel industriel Outillage industriel Agencement matériel industriel Installations diverses Sous total inst. techniques, mat. et outill. indust.	0,00
Matériel de transport véhicules Automobiles Compacteurs Bennes Chariots - chargeuses Sous total matériel de transport	490 000,00 490 000,00
Matériel de bureaux Matériel informatique Mobilier de bureaux Sous total autres immobilisations corporelles	0,00
Immobilisations en cours	
TOTAL GENERAL	490 000,00
Avances et acomptes sur immobilisations	
Charges à répartir	

AB

J

B B

S W

Immobilisations apportées par SARM à GENERIS

Romainville

	Valeur brute	Amortissements cumulés	Valeur nette comptable
	au 31/12/96		
Frais d'établissement Logiciels Fonds de commerce Sous total immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
Terrains			
Agencements de terrains Constructions sur sols propres Agencements constructions Constructions sur sols d'autrui Sous total	253 788,00 54 501,00 308 289,00	25 847,52 25 910,31 51 757,83	227 940,48 28 590,69 256 531,17
Installations spécifiques Matériel industriel Outillage industriel Agencement matériel industriel Installations diverses Sous total inst. techniques, mat. et outill. indust.	1 192 568,00 8 969 455,00 190 520,00 10 352 543,00	718 253,73 5 329 290,94 63 933,89 6 111 478,56	474 314,27 3 640 164,06 126 586,11 4 241 064,44
Matériel de transport véhicules Automobiles Compacteurs Bennes Chariots - chargeuses Sous total matériel de transport	51 205,00 128 350,00 179 555,00	51 205,00 65 156,40 116 361,40	0,00 63 193,60 63 193,60
Matériel de bureaux Matériel informatique Mobilier de bureaux Sous total autres immobilisations corporelles	28 968,00 7 268,96 36 236,96	19 993,44 1,99 19 995,43	8 974,56 7 266,97 16 241,53
Immobilisations en cours			
TOTAL GENERAL	10 876 623,96	6 299 593,22	4 577 030,74
Avances et acomptes sur immobilisations			
Charges à répartir			

AB

A

55 MW

BB

Immobilisations apportées par sarm à GENERIS

Saint Ouen-l'Aumône

	Valeur brute	Amortissements cumulés	Valeur nette comptable
	au 31/12/96		
Frais d'établissement Logiciels Fonds de commerce Sous total immobilisations incorporelles	30 800,00 30 800,00	14 053,55 14 053,55	16 746,45 16 746,45
Terrains			
Agencements de terrains Constructions sur sols propres Agencements constructions Constructions sur sols d'autrui Sous total	 0,00	 0,00	 0,00
Ouvrage infrastructure CET Matériel industriel Outillage industriel Agencement matériel industriel Installations diverses Sous total inst. techniques, mat. et outill. indust.	1 326 660,00 1 326 660,00	442 970,53 442 970,53	883 689,47 883 689,47
Matériel de transport véhicules Automobiles Compacteurs Bennes Chariots - chargeuses Sous total matériel de transport	 0,00	 0,00	 0,00
Matériel de bureaux Matériel informatique Mobilier de bureaux Sous total autres immobilisations corporelles	 0,00	 0,00	 0,00
Immobilisations en cours			
TOTAL GENERAL	1 357 460,00	457 024,08	900 435,92
Avances et acomptes sur immobilisations			
Charges à répartir			

AB

B3

J

J M

Immobilisations apportées par SARM à GENERIS

Saint-Denis

	Valeur brute	Amortissements cumulés	Valeur nette comptable
	au 31/12/96		
Frais d'établissement			
Logiciels	34 000,00	34 000,00	0,00
Fonds de commerce			
Sous total immobilisations incorporelles	34 000,00	34 000,00	0,00
Terrains			
Agencements de terrains			
Constructions sur sols propres			
Agencements constructions			
Constructions sur sols d'autrui			
Sous total	0,00	0,00	0,00
Ouvrage infrastructure CET	1 792 740,00	1 288 888,95	503 851,05
Matériel industriel			
Outillage industriel			
Agencement matériel industriel	18 850,00	18 850,00	0,00
Installations diverses			
Sous total inst. techniques, mat. et outill. indust.	1 811 590,00	1 307 738,95	503 851,05
Matériel de transport véhicules			
Automobiles			
Compacteurs	18 000,00	13 896,00	4 104,00
Bennes			
Chariots - chargeuses	18 000,00	13 896,00	4 104,00
Sous total matériel de transport	18 000,00	13 896,00	4 104,00
Matériel de bureaux			
Matériel informatique	61 500,00	56 712,00	4 788,00
Mobilier de bureaux			
Sous total autres immobilisations corporelles	61 500,00	56 712,00	4 788,00
Immobilisations en cours			
TOTAL GENERAL	1 925 090,00	1 412 346,95	512 743,05
Avances et acomptes sur immobilisations			
Charges à répartir			

HB

J

MUR

BB

K

Véhicules en pleine propriété apportés par CGEA à GENERIS

Site	Libellé	Immatriculation
Champagne container SD8804	Véhicule type Renault	568 AFY 95
Varennnes/Yerres TR0140	Ford Courier	652 ASM 77
Yerres container SD8701	Master T35D	914 ARL 77

Véhicules en crédit-bail apportés par CGEA à GENERIS

Site	Libellé	Contrat CB Barclays n° 4004979	Immatriculation
Tournan en Brie TR0106	Renault Express Peugeot 306 XAD	B089 B089	409 BBW 77 390 BBQ 77
Triel TR0109	Peugeot 306 XAD	B089	674 AZF 77
Triel container SD9511	Citroen Jumper 31MH	B089	330 BCG 77

AB
B3
J
5 42

Véhicules en pleine propriété apportés par SARM à GENERIS

Site	Libellé	Matricule	Immatriculation
Romainville	Renault 5	S0323	562 ABY 95

Véhicules en crédit-bail et LLD apportés par SARM à GENERIS

Site	Libellé	Contrat CB/LLD	Immatriculation
Romainville	Renault Clio 1.9D commerciale	Avisfleet Sces Réf véhicule: 338346	917 AMD 92

AB
BB
S W

Détail des provisions pour risques et charges apportées par CGEA à GENERIS

Site	Nature de la provision	Montant en francs
Montereau-Fault-Yonne	Provision pour renouvellement	2 200 427,00
Ozoir-la-Ferrière	Provision pour renouvellement	2 900 576,00
Triel-sur-Seine	Provision pour renouvellement	2 300 208,00
Varenes-Jarcy	Provision pour renouvellement	4 500 166,00
TOTAL		11 901 377,00

AB J M
B S J

1 8 JUIN 1997

**DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE**

Les soussignés :

- Monsieur Michel VALACHE, agissant en qualité d'Administrateur, de Vice-Président et Directeur Général de la Société **GENERIS**, Société Anonyme au capital de 11 466 000 Francs, dont le siège social est à NANTERRE (92000), 169 avenue Georges Clémenceau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, sous le numéro B 410 303 481,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 24 février 1997,

- Monsieur Henri PROGLIO, agissant en qualité d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la **COMPAGNIE GENERALE D'ENTREPRISES AUTOMOBILES - CGEA**, Société Anonyme au capital de 436 807 000 Francs, dont le siège social est à NANTERRE (92000), 163/169 avenue Georges Clemenceau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, sous le numéro B 572 221 034,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 20 février 1997,

- Monsieur Jean BENOIST, agissant en qualité d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration de l'**ENTREPRISE AUBINE**, Société Anonyme au capital de 12 793 000 Francs, dont le siège social est à CHELLES (77500), 48/50 Avenue du Gendarme Castermant, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX, sous le numéro B 745 550 111,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 21 février 1997,

- Monsieur Jean BENOIST, agissant en qualité d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la **SOCIETE ANONYME RECYCLAGE MATIERES, SARM**, Société Anonyme au capital de 18.000.000 Francs, dont le siège social est à GONESSE (95500) Chemin de Villepinte, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE, sous le numéro B 608 202 727,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 24 février 1997,

(Handwritten signatures and initials)
A vertical line, a stylized 'B', 'AB', 'B', and a signature 'J' with 'W' below it.

- Monsieur Paul de GUILHERMIER, agissant en qualité de Vice-Président et Directeur Général de la Société **ESYS-MONTENAY**, Société Anonyme au capital de 130.193.300 Francs, dont le siège social est à PUTEAUX (92800), 33 Place Ronde, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, sous le numéro B 337 950 661,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 5 novembre 1996,

- Monsieur Armand BURFIN, agissant en qualité d'Administrateur et Directeur Général de la **COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFE**, Société Anonyme au capital de 846.127.700 Francs, dont le siège social est à SAINT ANDRE (59350), 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro B 456 500 537,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 29 octobre 1996,

Font les déclarations prévues par les articles 374 de la loi du 24 juillet 1966 et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1° Les Conseils d'Administration des Sociétés **GENERIS**, **CGEA**, **ENTREPRISE AUBINE**, **SARM**, **ESYS MONTENAY** et **COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFE**, respectivement réunis en date du 24 février 1997, 20 février 1997, 21 février 1997, 24 février 1997, 5 novembre 1996 et du 29 octobre 1996, ont arrêté un projet de traité d'apports partiels d'actifs et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité d'apports partiels d'actifs, signé par Monsieur Michel VALACHE pour **GENERIS**, Monsieur Denis GASQUET pour la **CGEA**, Monsieur Jean BENOIST pour l'**ENTREPRISE AUBINE** et pour la **SARM**, Monsieur Paul de GUILHERMIER pour **ESYS MONTENAY** et Monsieur Armand BURFIN pour la **COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFE**, suivant acte sous seing privé en date du 24 février 1997, contenait toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions desdits apports partiels d'actifs, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif des sociétés apporteurs, la rémunération desdits apports.

AB²
B B
f
M

2° Sur requête de Maître Jean-Claude GRANGER (domicilié à la Tour Manhattan, 6 place de l'Iris 92095 PARIS-LA DEFENSE 2), Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE a, par ordonnance en date du 16 janvier 1997, désigné Monsieur Jacques ZAKS demeurant 20 bis rue Boissière 75116 PARIS et Monsieur Jean-Jacques DEDOIT demeurant 19 rue Clément Marot 75008 PARIS en qualité de Commissaires à la scission des sociétés sus-désignées.

3° Deux exemplaires du projet de traité d'apports partiels d'actifs ont été déposés :

- au greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE le 28 février 1997 pour chacune des Sociétés GENERIS, CGEA, ESYS MONTENAY.

- au greffe du Tribunal de Commerce de MEAUX le 28 février 1997 pour l'ENTREPRISE AUBINE,

- au greffe du Tribunal de Commerce de LILLE le 28 février 1997 pour la COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFE.

4° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales suivant :

- "Le Publicateur Légal" en date du 26 février 1997 pour les Sociétés GENERIS, CGEA et ESYS MONTENAY,

- "Le Moniteur de Seine-et-Marne" en date du 1er mars 1997 pour l'ENTREPRISE AUBINE,

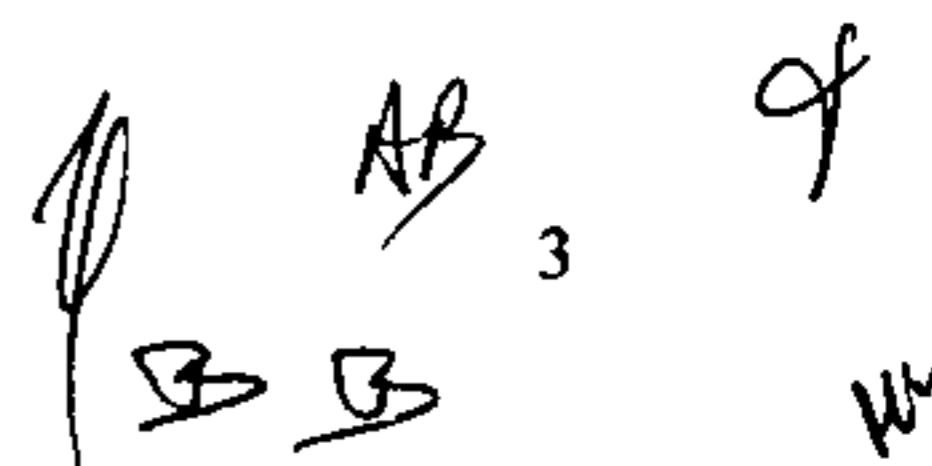
- "L'Echo d'Enghien" en date du 27 février 1997 pour la Société SARM,

- "La Gazette du Nord " en date du 27 février 1997 pour la COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFE,

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5° L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires, au siège social de chacune des sociétés sus-visées, l'ont été le 28 février 1997, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

En outre, le rapport des Commissaires à la scission sur l'évaluation des apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE et mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société GENERIS, huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de ladite société.

Handwritten initials and numbers at the bottom right of the page. There are two sets of initials 'AB' and 'B B', a number '3', and a signature 'J' and 'M'.

6° Aux termes de délibérations en date du 1er avril 1997, les Assemblée Générales Extraordinaires des actionnaires des Sociétés CGEA, ESYS MONTENAY et COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFE et les Assemblées Générales Mixtes des actionnaires des Sociétés ENTREPRISE AUBINE et SARM, ont :

- approuvé, pour leur apport respectif, le projet de traité d'apports partiels d'actifs signé à NANTERRE le 24 février 1997 avec la Société GENERIS,

7° Aux termes d'une délibération en date du 1er avril 1997, l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société GENERIS, réunie postérieurement aux Assemblées Générales Extraordinaires des sociétés CGEA, ESYS MONTENAY et COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFE et aux Assemblées Générales Mixtes des actionnaires des Sociétés ENTREPRISE AUBINE, SARM, , a notamment :

- approuvé le projet de traité d'apports partiels d'actifs, les apports stipulés, leur évaluation et leur rémunération,

- décidé l'augmentation du capital social de la Société et la modification corrélative de l'article 6 des statuts relatif au capital ,

- décidé l'inscription de la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres créés au crédit d'un compte "Prime d'apport", sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux,

- constaté la réalisation des opérations d'apports partiels d'actifs et de l'augmentation de capital,

8° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation des apports partiels d'actifs et de l'augmentation de capital a été publié dans le journal d'annonces légales " Le Publicateur Légal" en date du 18 avril 1997 pour la Société GENERIS.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations d'apports partiels d'actifs et d'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

AB 4
BB
9
11

Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE avec six exemplaires de la présente déclaration :

- six copies certifiées conformes du traité d'apports partiels d'actifs et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte de la Société GENERIS du 1er avril 1997,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la Société GENERIS.
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la C.G.E.A. du 1er avril 1997,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société ESYS MONTENAY du 1er avril 1997.

Seront en outre déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de MEAUX :

- deux copies certifiées conformes du traité d'apports partiels d'actifs et de ses annexes,
- deux exemplaires de la présente déclaration de conformité,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte de L'ENTREPRISE AUBINE du 1er avril 1997,

Seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de PONTOISE :

- deux copies certifiées conformes du traité d'apports partiels d'actifs et de ses annexes,
- deux exemplaires de la présente déclaration de conformité,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte de SARM du 1er avril 1997.

Seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de LILLE :

- deux copies certifiées conformes du traité d'apports partiels d'actifs et de ses annexes,
- deux exemplaires de la présente déclaration de conformité,

Handwritten marks and initials at the bottom right of the page, including a large signature, the letters "NB", the number "5", and other illegible scribbles.

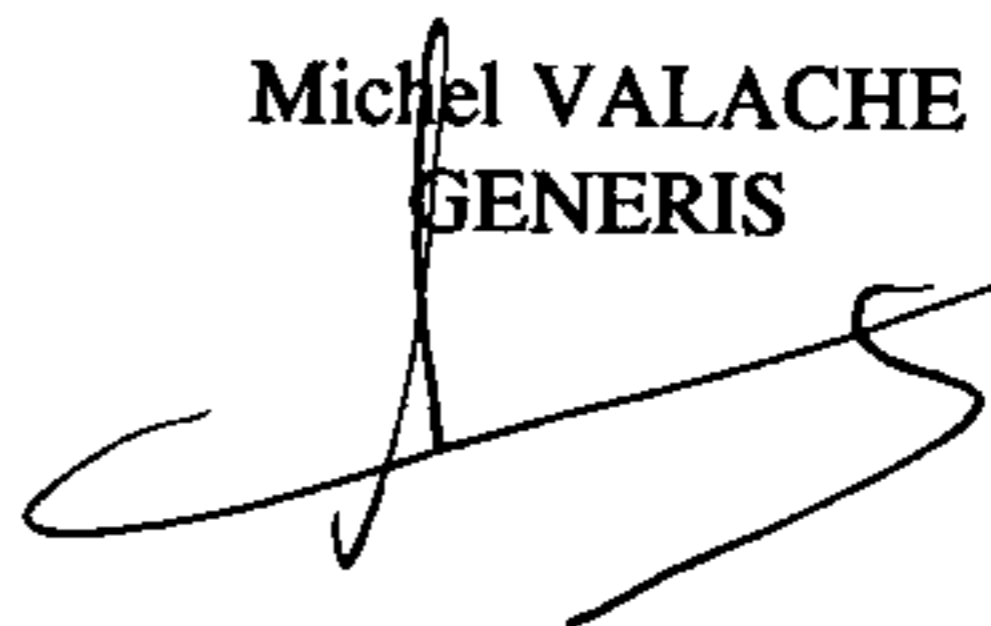
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de LA COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFE du 1er avril 1997.

Fait à NANTERRE, le 1er avril 1997
En 18 exemplaires.

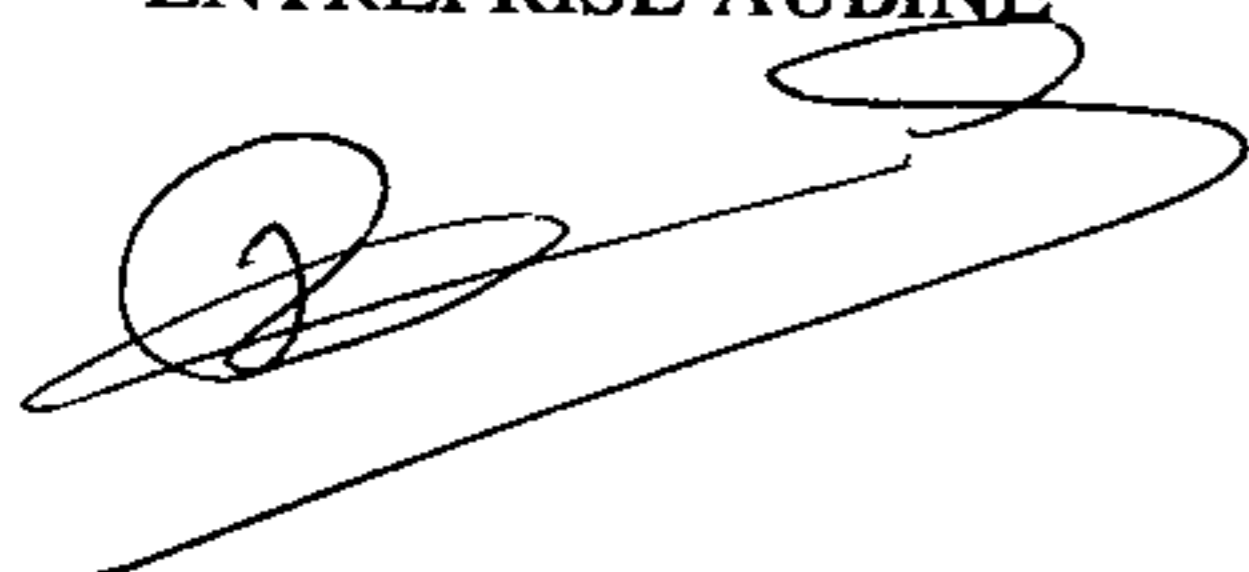
Henri PROGLIO
CGEA



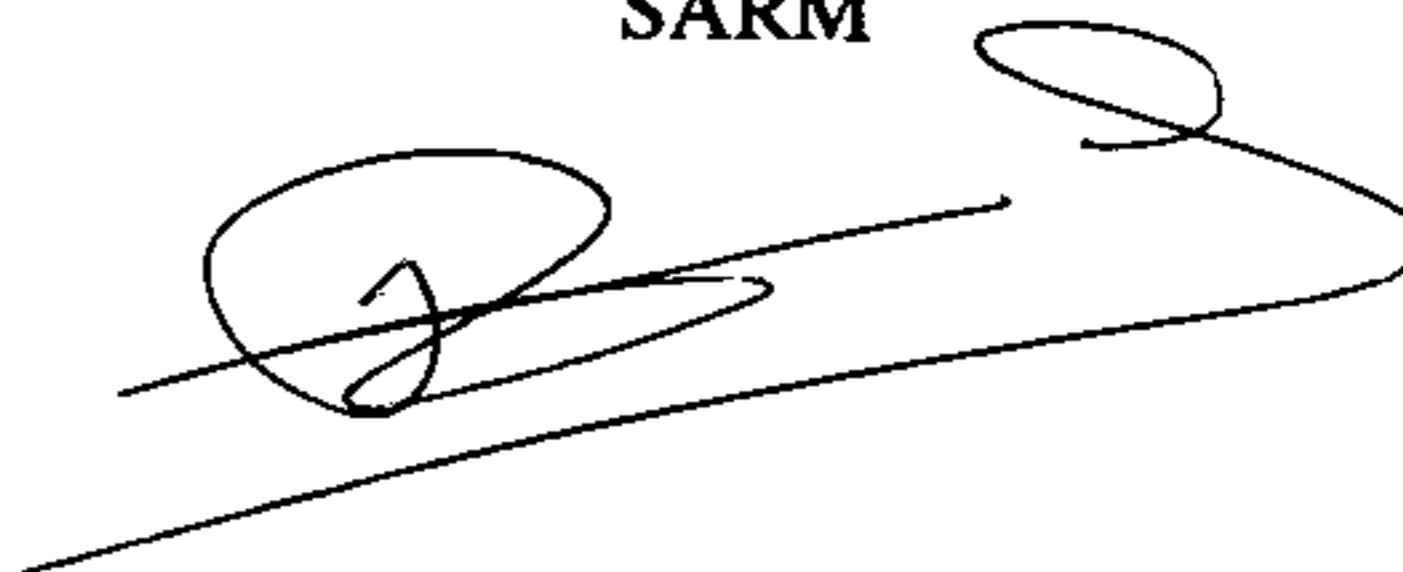
Michel VALACHE
GENERIS



Jean BENOIST
ENTREPRISE AUBINE



Jean BENOIST
SARM



Paul de GUILHERMIER
ESYS MONTENAY



Armand BURFIN
COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFE

